



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ N° 2019-11-12

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 20,21 et 22 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet de l'Oise ;

VU la circulaire n°70-208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2019 par le contrôleur général Luc CORACK directeur départemental des services d'incendies et de secours de l'Oise ;

Considérant que les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise se sont particulièrement distingués au cours de très nombreuses opérations de secours et de lutte contre l'incendie pendant la période du 23 au 25 juillet 2019 ;

Considérant que les conditions extrêmes liées à la généralisation des incendies de milieu naturel pendant cette période ont nécessité un engagement de chaque instant et un comportement exemplaire de l'ensemble des sapeurs-pompiers de l'Oise ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre collectif au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise.

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification".

ARTICLE 2 : Cette distinction est attachée au drapeau du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise et autorise l'ensemble des sapeurs-pompiers en exercice dans le département au port de la fourragère tricolore.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19 2 NOV. 2019

Louis LE FRANC

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification".

ARRETE
fixant la composition de la commission médicale départementale d'appel

Le préfet de l'Oise,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article R 226-4 du code de la route relatif à l'organisation de la commission médicale d'appel ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée, modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015 et l'arrêté du 16 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'avis de la commission médicale primaire du 20 juin 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARTICLE 1er : sont désignés en qualité de membres de la commission médicale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, les médecins dont les noms suivent :

COMPIEGNE

Dr Pierre BETERMIEZ (Neurologue)

Dr Didier SAINFEEL (Médecin généraliste)

BEAUVAIS

Dr Christophe FUMERY (Médecin généraliste)

Dr Philippe SEBBAN (Médecin généraliste)

ARTICLE 2 : les membres de la commission médicale d'appel doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, à savoir :

- ne pas avoir de sanction ordinale
- avoir moins de 73 ans
- être à jour des obligations de formation continue

ARTICLE 3 : sont adressés aux médecins membres de la commission départementale d'appel désignés à l'article 1er, les candidats ou conducteurs examinés par la commission primaire ou par un médecin agréé consultant hors commission médicale, qui souhaitent faire appel de la décision d'inaptitude, d'aptitude temporaire ou d'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis. Cet appel ne suspend pas la décision préfectorale.

ARTICLE 4 : la commission siège valablement dès lors qu'elle est composée de deux médecins agréés composant la commission médicale primaire.

ARTICLE 5 : un candidat ou un conducteur ne peut être examiné en commission d'appel par un médecin qui l'a déjà examiné en première instance.

ARTICLE 6 : la personne ayant fait l'objet d'une décision d'inaptitude, d'aptitude temporaire ou d'aptitude assortie de restrictions du préfet prise après avis de la commission d'appel, peut demander un nouveau contrôle médical par un médecin agréé consultant hors commission médicale ou par la commission médicale à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant cette décision.

ARTICLE 7 : la commission médicale départementale d'appel se réunit sur convocation du préfet.

ARTICLE 8 : les honoraires des médecins sont à la charge des candidats ou des conducteurs.

ARTICLE 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 NOV. 2019

Pour le préfet
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE



PRÉFET DE L'OISE

Bureau du Cabinet

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale dans l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale dans l'Oise ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2019 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans l'Oise ;

Vu la désignation du syndicat « Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers – SICP » ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixée par l'arrêté du 11 mars 2019 susvisé, est modifiée comme suit :

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Représentants de Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers – SICP :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Thomas GAJEWSKI	Mme Coralie SOISSON
2	M. Renaud DUPUIS	M. Alain GRAZER

.../...

Article 2 : Ledit représentant du personnel est désigné pour la durée du mandat restant à couvrir avant le renouvellement général.

Article 3 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 NOV. 2019

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
Extension de la zone d'aménagement concertée de Sacy-le-Grand

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie n° 2010-616605-A1 du 19 août 2010 (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Sacy-le-Grand faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet d'extension d'une zone d'aménagement concertée ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France n° 60-2019-099-A3 du 23 septembre 2019 (annexé au présent arrêté) attribuant la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique au Service départemental d'archéologie de l'Oise ;

Vu le courrier du 28 octobre 2019 par lequel la Société d'Aménagement de l'Oise mandatée par la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par l'extension de la zone d'aménagement concertée sur le territoire de la commune de Sacy-le-Grand ;

Vu le plan ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents du Service départemental d'archéologie de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents annexés.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute demande.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : La Société d'Aménagement de l'Oise notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Elle y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la Société d'Aménagement de l'Oise adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents se rendront sur les lieux.

La Société d'Aménagement de l'Oise invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, la Société d'Aménagement de l'Oise informera le maire concerné, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Société d'Aménagement de l'Oise.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la Société d'Aménagement de l'Oise.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Société d'Aménagement de l'Oise, le Maire de Sacy-le-Grand et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 7 NOV. 2019

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

07 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

LEA CHIVIT



Vu le livre V du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie en date du 2 mars 2009, accordant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Sacy le Grand (Oise)
Zone d'activités de Sacy

Travaux faisant l'objet d'une DAP: demande anticipée de prescription (Art. 12) déposée par:

Société SAO
22, Place de la Préfecture
60000 Beauvais

Demande reçue au service régional de l'archéologie le 18/08/10 et référencée sous le n° 616605.

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (proximité d'occupations antiques et du Moyen-Age);

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Sacy-le-Grand (Oise), Zone d'activités de Sacy - section cadastrale ZI 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles 22 à 27 du décret n° 2004-490 susvisé, le diagnostic peut être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du service archéologique départemental de l'Oise. Ce service dispose d'un mois, à compter de la réception du présent arrêté pour faire connaître s'il accepte de réaliser le diagnostic. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le diagnostic sera réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives. Le préfet de région notifiera l'attribution du diagnostic à l'opérateur et informera l'aménageur.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Article 4 : emprise

En application de l'article 15 du décret n°2004-490 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parcage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article 14 du décret n°2004-490 susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie de 85 380 m², conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article 15 du décret n°2004-490 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à

donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en oeuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10% de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15%.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.



Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études du mobilier et des restes naturels par des spécialistes,
- un inventaire du mobilier précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également fournie en format PDF de bonne qualité.

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

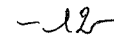
Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article 15 du décret n°2004-490 susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.



Article 13 : mobilier archéologique

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

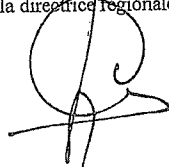
L'inventaire de ce mobilier sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte du mobilier. Il sera transmis avec le rapport de diagnostic, sous forme informatique, et communiqué par le préfet de région au(x) propriétaire(s) du (ou des) terrain(s) qui pourra(ont) faire valoir leurs droits dans un délai d'un an à compter de la réception de l'inventaire, conformément à l'article 61 du décret susvisé.

Article 14 : exécution de l'arrêté

La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SAO, au service archéologique départemental de l'Oise et à l'Inrap,

Fait à Amiens, le 19/08/10

Pour le Préfet de la Région Picardie, et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
L'Adjoint



Hervé COULAUD

07 NOV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau

Léa CHIVIT

Arrêté n° 60-2019-099-A3 Du 23 septembre 2019
portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive



Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2018 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 4880 du 19 août 2010 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (SACY-LE-GRAND, OISE, ZAC DES CORNOUILLERS) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie de l'Oise ;

Vu la décision du Service départemental d'archéologie de l'Oise en date du 20 septembre 2019 de réaliser le diagnostic prescrit ;

Considérant que le projet d'aménagement susvisé n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.523-28 du code du patrimoine,

ARRÊTE

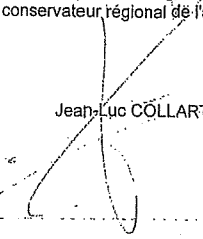
Article 1 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du 19 août 2010 susvisé est attribuée Service départemental d'archéologie de l'Oise.

Article 2 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à : SAO, Service départemental d'archéologie de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 23 septembre 2019.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Elections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes des Sablons
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

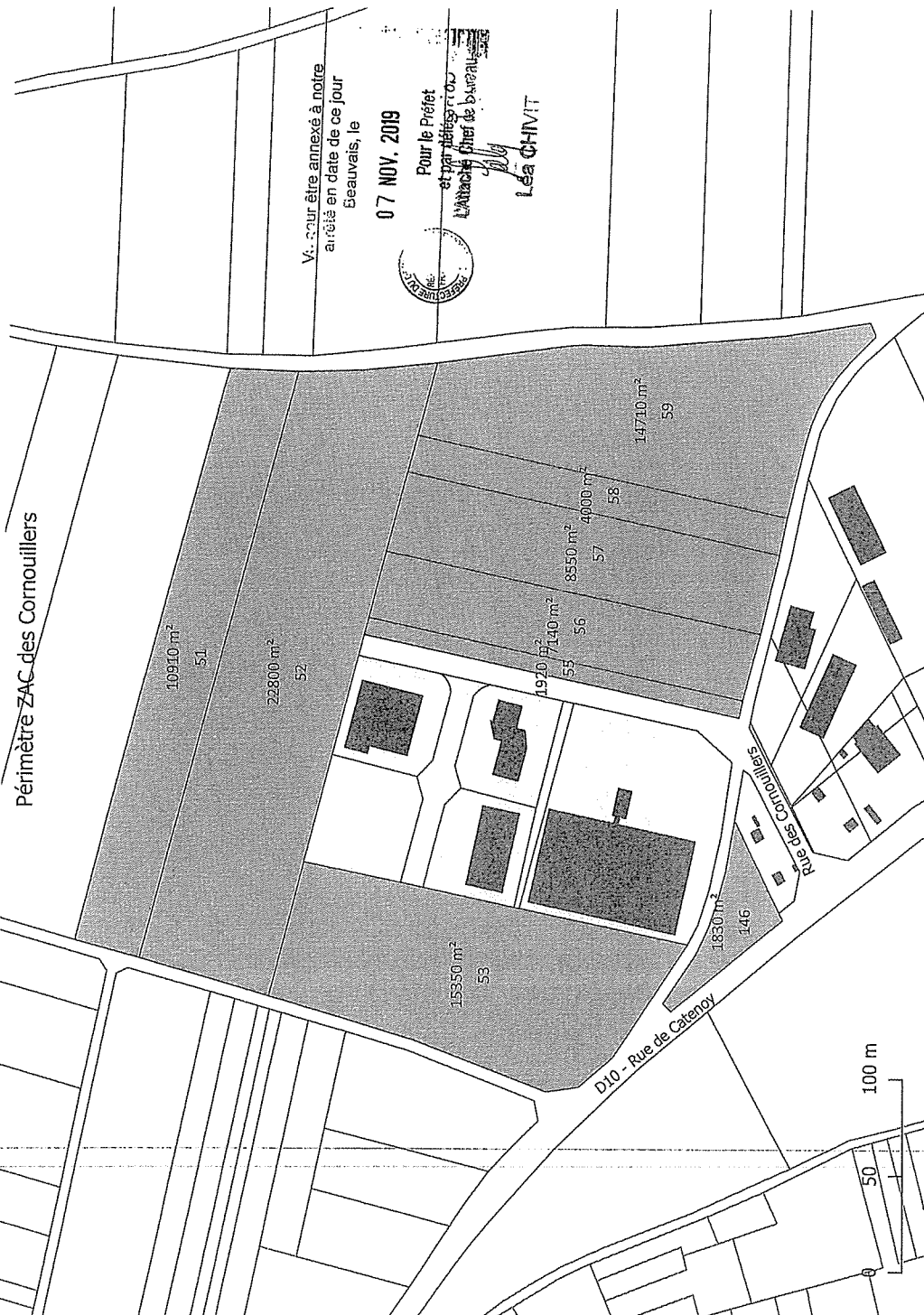
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juillet 2000 portant création de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Amblainville, Andeville, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville, Ivry-le-Temple, Laboissière-en-Thelle, La Drenne, Les Hauts-Talican, Lormaison, Méru, Montchevreuil, Neuville-Bosc, Pouilly et Villeneuve-les-Sablons portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2^o du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour valider l'accord local ne sont pas remplies ;

Considérant l'obligation d'arrêter, soit automatiquement, soit sur accord amiable pris en application du 2^o du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue des échéances électorales de mars 2020, au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Périmètre ZAC des Cornouillers



Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE


ARTICLE 1^{er} : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons, corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Amblainville	1 733	1	Les Hauts Talican	884	1
Andeville	3 208	3	Lormaison	1 301	1
Bornel	4 828	5	Méru	14 640	16
Chavençon	172	1	Montchevreuil	1 266	1
Corbeil-Cerf	344	1	Monts	170	1
Esches	1 555	1	Neuville-Bosc	524	1
Hénonville	830	1	Pouilly	153	1
Ivry-le-Temple	749	1	Saint-Crépin-Ibouvillers	1 526	1
Laboissière-en-Thelle	1 330	1	Valdampierre	941	1
La Drenne	993	1	Villeneuve-les-Sablons	1 194	1
			TOTAL	38 341	41

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019


Louis LE FRANC





PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Elections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées
corrélatrice au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Avrigny, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Héméville, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy et Rivecourt portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2^e du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour valider l'accord local sont remplies ;



Considérant l'obligation d'arrêter, soit automatiquement, soit sur accord amiable pris en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue des échéances électorales de mars 2020, au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Arsy	772	2	Grandfresnoy	1 758	3
Avrigny	368	1	Hémévillers	457	1
Bailleul-le-Soc	642	2	Houdancourt	664	2
Blincourt	97	1	Le Fayel	223	1
Canly	795	2	Longueil-Sainte-Marie	1 921	3
Chevrières	1 965	3	Montmartin	259	1
Choisy-la-Victoire	232	1	Moyvillers	655	2
Epineuse	245	1	Rémy	1 791	3
Estrées-Saint-Denis	3 758	7	Rivecourt	580	2
Francières	546	2	TOTAL	17 728	40

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bazicourt, Beaufort, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte et Villeneuve-sur-Verberie portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour valider l'accord local sont remplies ;

Considérant l'obligation d'arrêter, soit automatiquement, soit sur accord amiable pris en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue des échéances électorales de mars 2020, au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Angicourt	1 397	2	Rhuis	142	1
Bazicourt	330	1	Rieux	1 561	2
Beaurepaire	67	1	Roberval	372	1
Brenouille	2 041	3	Sacy-le-Grand	1 523	2
Cinqeux	1 541	2	Sacy-le-Petit	553	1
Les Ageux	1 182	2	Saint-Martin-Longueau	1 507	2
Monceaux	816	2	Verneuil-en-Halatte	4 652	6
Pontpoint	3 240	5	Villeneuve-sur-Verberie	640	1
Pont-Sainte-Maxence	12 470	16	TOTAL	34 034	50

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Élections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise
corrélatrice au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1999 portant transformation du District d'Attichy en Communauté de communes du canton d'Attichy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant modification du nom de la Communauté de communes du canton d'Attichy adoptant pour nom Communauté de communes des Lisières de l'Oise ;

Considérant qu'en absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise, il y a lieu d'appliquer les dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition automatique dite de « droit commun » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

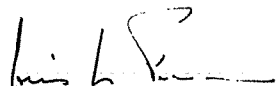
ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise, corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Attichy	1 866	4	Jaulzy	916	2
Autrèches	744	1	Moulin-sous-Touvent	222	1
Berneuil-sur-Aisne	1 007	2	Nampcel	317	1
Bitry	319	1	Pierrefonds	1 819	4
Chelles	524	1	Rethondes	670	1
Couloisy	528	1	Saint-Crépin-aux-Bois	229	1
Courtieux	179	1	Saint-Etienne-Roilaye	318	1
Croutoy	209	1	Saint-Pierre-lès-Bitry	151	1
Cuise-la-Motte	2 169	5	Tracy-le-Mont	1 737	4
Hautefontaine	332	1	Trosly-Breuil	2 091	4
			TOTAL	16 347	38

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Président de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC

-23



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté modificatif portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de l'Oise Picarde
corrélatrice au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes de l'Oise Picarde issue de la fusion de la Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye et de la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abbeville-Saint-Lucien, Bacouël, Bonneuil-les-Eaux, Bonvillers, Breteuil, Broys, Bucamps, Campremy, Catheux, Choqueuse-les-Bénards, Conteville, Croissy-sur-Celle, Doméliers, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Gouy-les-Groseillers, Hardivillers, La Hérelle, Le Gallet, Montreuil-sur-Brèche, Mory-Monterux, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Oroër, Oursel-Maison, Plainville, Puits la Ville, Reuil-sur-Brèche, Rocquencourt, Saint-André-Farivillers, Sérévillers, Thieux, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

-24

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition automatique dite de « droit commun » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oise Picarde, corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Abbeville-Saint-Lucien	483	1	Le Crocq	183	1
Ansauvillers	1 202	3	Le Gallet	174	1
Bacouël	485	1	Le Mesnil-Saint-Firmin	197	1
Beauvoir	252	1	Le Quesnel-Aubry	214	1
Blancfossé	145	1	Maisoncelle-Tuilerie	302	1
Bonneuil-les-Eaux	813	2	Montreuil-sur-Brèche	494	1
Bonvillers	208	1	Mory-Montroux	88	1
Breteuil	4 436	13	Noirémont	178	1
Broyes	181	1	Noyers-Saint-Martin	834	2
Bucamps	187	1	Oroër	560	1
Campremy	497	1	Oursel-Maison	241	1
Catheux	110	1	Paillart	583	1
Chepoix	416	1	Plainville	160	1
Choqueuse-les-Bénards	103	1	Puits-la-Vallée	201	1
Conteville	77	1	Reuil-sur-Brèche	327	1
Cormeilles	436	1	Rocquencourt	194	1
Croissy-sur-Celle	267	1	Rouvroy-les-Merles	55	1
Doméliers	243	1	Saint-André-Farivillers	512	1
Esquennoy	723	2	Sainte-Eusoye	314	1
Fléchy	98	1	Sérévillers	134	1
Fontaine-Bonneleau	251	1	Tartigny	281	1

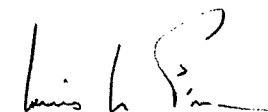
-25-

Froissy	890	2	Thieux	429	1
Gouy-les-Groseillers	28	1	Troussencourt	339	1
Hardivillers	550	1	Vendeuil-Caply	478	1
La Hérèle	238	1	Viefvillers	182	1
La Neuville-Saint-Pierre	163	1	Villers-Vicomte	157	1
			TOTAL	21 293	70

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Clermont, le Président de la Communauté de communes de l'Oise Picarde et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC

-26-

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Élections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Thelloise
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

Considérant qu'en absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Thelloise, il y a lieu d'appliquer les dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition automatique dite de « droit commun » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

27.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Thelloise, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Abbecourt	768	1	Le Mesnil-en-Thelle	2 237	2
Angy	1 184	1	Mello	633	1
Balagny-sur-Thérain	1 708	2	Montreuil-sur-Thérain	247	1
Belle-Eglise	612	1	Morangles	406	1
Berthecourt	1 635	1	Mortefontaine-en-Thelle	898	1
Blaincourt-lès-Précy	1 192	1	Mouchy-le-Châtel	81	1
Boran-sur-Oise	2 171	2	Neuilly-en-Thelle	3 448	4
Cauvigny	1 629	1	Noailles	2 842	3
Chambly	10 098	11	Novillers	361	1
Cires-lès-Mello	3 974	4	Ponchon	1 108	1
Crouy-en-Thelle	1 104	1	Précy-sur-Oise	3 217	3
Dieudonné	826	1	Puiseux-le-Hauberger	844	1
Ercuis	1 610	1	Sainte-Geneviève	3 159	3
Foulangues	197	1	Saint-Félix	630	1
Fresnoy-en-Thelle	928	1	Saint-Sulpice	1 008	1
Heilles	623	1	Silly-Tillard	442	1
Hodenc-l'Evêque	250	1	Thury-sous-Clermont	681	1
Hondainville	699	1	Ully-Saint-Georges	1 858	2
Lachapelle-Saint-Pierre	917	1	Villers-Saint-Sépulcre	980	1
Le Coudray-sur-Thelle	542	1	Villers-sous-Saint-Leu	2 344	2
TOTAL				60 091	67

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

28

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Président de la Communauté de communes Thelloise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Elections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes Senlis Sud Oise
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Senlis Sud Oise issue de la fusion de la Communauté de communes des Trois Forêts et de la Communauté de communes Cœur Sud Oise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Aumont-en-Halatte, Borest, Chamant, Courteuil, Montépilloy, Mont-l'Evêque, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers-sur-Thève et Villers Saint Frambourg - Ognon portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour valider l'accord local ne sont pas remplies ;

Considérant l'obligation d'arrêter, soit automatiquement, soit sur accord amiable pris en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue des échéances électorales de mars 2020, au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

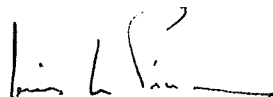
ARTICLE 1^{er} : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Senlis Sud Oise, corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Aumont-en-Halatte	480	1	Mont-l'Evêque	404	1
Barbery	564	1	Montlognon	193	1
Borest	330	1	Pontarmé	801	2
Brasseuse	105	1	Raray	152	1
Chamant	909	2	Rully	723	1
Courteuil	619	1	Senlis	14 590	22
Fleurines	1 909	4	Thiers-sur-Thève	1 049	2
Fontaine-Chaalis	353	1	Villers Saint Frambourg - Ognon	717	1
Montépilloy	145	1	TOTAL	24 043	44

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Président de la Communauté de communes Senlis Sud Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC

82



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Législation
et des Élections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Plateau Picard
corrélatrice au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Plateau Picard ;

Considérant qu'en absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Plateau Picard, il y a lieu d'appliquer les dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition automatique dite de « droit commun » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

82

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau Picard, corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Airion	416	1	Le Ployron	112	1
Angivillers	183	1	Léglantiers	550	1
Avrechy	1 150	2	Lieuvillers	713	1
Brunvillers-la-Motte	340	1	Maignelay-Montigny	2 699	6
Bulles	906	2	Ménévillers	106	1
Catillon-Fumechon	526	1	Méry-la-Bataille	632	1
Cernoy	298	1	Montgérain	184	1
Coivrel	255	1	Montiers	424	1
Courcelles-Epayelles	204	1	Moyenneville	634	1
Cressonsacq	451	1	Noroy	222	1
Crèvecœur-le-Petit	141	1	Nourard-le-Franc	353	1
Cuignières	249	1	Plainval	401	1
Domfront	308	1	Pronleroy	386	1
Dompierre	242	1	Quinquempoix	321	1
Erquinvillers	178	1	Ravenel	1 115	2
Essuiles	560	1	Rouvillers	277	1
Ferrières	494	1	Royaucourt	207	1
Fournival	511	1	Sains-Morainvillers	276	1
Gannes	349	1	Saint-Just-en-Chaussée	5 992	14
Godenvillers	225	1	Saint-Martin-aux-Bois	288	1
Grandvillers-aux-Bois	316	1	Saint-Rémy-en-l'Eau	403	1
La Neuville-Roy	952	2	Tricot	1 463	3
Le Frestoy-Vaux	256	1	Valescourt	290	1
Le Mesnil-sur-Bulles	264	1	Wacquemoulin	310	1

Le Plessier-sur-Bulles	215	1	Wavignies	1 200	2
Le Plessier-sur-Saint-Just	507	1	Welles-Pérennes	257	1
TOTAL			30 311	77	

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Clermont, le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des Collectivités Locales
 et des Élections
 Bureau du Contrôle de la Légalité
 et des Élections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
 de la Communauté de communes du Pays des Sources
 corrélatif au renouvellement général
 des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays des Sources ;

Considérant qu'en absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays des Sources, il y a lieu d'appliquer les dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition automatique dite de « droit commun » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

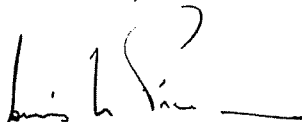
ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Sources, corrélatif au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Amy	389	1	Gury	243	1
Antheuil-Portes	412	1	Hainvillers	77	1
Avricourt	254	1	La Neuville-sur-Ressons	216	1
Baugy	247	1	Laberlière	195	1
Beaulieu-les-Fontaines	611	1	Lagny	530	1
Belloy	94	1	Lassigny	1 399	4
Biermont	175	1	Lataule	114	1
Boulogne-la-Grasse	475	1	Mareuil-la-Motte	654	1
Braisnes-sur-Aronde	170	1	Margny-aux-Cerises	255	1
Candor	296	1	Margny-sur-Matz	534	1
Cannectancourt	514	1	Marquéglise	504	1
Canny-sur-Matz	391	1	Monchy-Humières	749	2
Conchy-les-Pots	700	2	Mortemer	224	1
Coudun	1 038	2	Neufvy-sur-Aronde	281	1
Crapeaumesnil	201	1	Ognolles	289	1
Cuvilly	632	1	Orvillers-Sorel	525	1
Cuy	217	1	Plessis-de-Roye	233	1
Dives	399	1	Ressons-sur-Matz	1 707	4
Ecuilly	315	1	Rioquebourg	283	1
Elincourt-Sainte-Marguerite	865	2	Roye-sur-Matz	460	1
Evricourt	220	1	Solente	129	1
Fresnières	164	1	Thiescourt	752	2
Giraumont	543	1	Vignemont	433	1
Gournay-sur-Aronde	576	1	Villers-sur-Coudun	1 399	4
TOTAL				22 083	62

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Président de la Communauté de communes du Pays des Sources et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Pays de Valois
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays de Valois ;

Considérant qu'en absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Valois, il y a lieu d'appliquer les dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition automatique dite de « droit commun » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Valois, corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Acy-en-Multien	842	1	Le Plessis-Belleville	3 194	4
Antilly	268	1	Lévignen	944	1
Auger-Saint-Vincent	507	1	Mareuil-sur-Ourcq	1 616	2
Authueil-en-Valois	273	1	Marolles	685	1
Bargny	329	1	Montagny-Sainte-Félicité	420	1
Baron	767	1	Morienval	1 071	1
Béthancourt-en-Valois	228	1	Nanteuil-le-Haudouin	4 224	6
Betz	1 181	1	Neufchelles	372	1
Boissy-Fresnoy	1 019	1	Ognes	292	1
Bonneuil-en-Valois	1 043	1	Ormoy-le-Davien	349	1
Bouillancy	382	1	Ormoy-Villers	627	1
Boullarre	224	1	Orrouy	589	1
Boursonne	302	1	Péroy-les-Gombries	1 125	1
Brégy	621	1	Rééz-Fosse-Martin	150	1
Chèvreville	428	1	Rocquemont	119	1
Crépy-en-Valois	15 231	22	Rosières	136	1
Cuvergnon	288	1	Rosoy-en-Multien	531	1
Duvy	454	1	Rouville	259	1
Eméville	287	1	Rouvres-en-Multien	460	1
Ermenonville	1 009	1	Russy-Bémont	204	1
Etavigny	157	1	Séry-Magneval	284	1
Eve	420	1	Silly-le-Long	1 165	1
Feigneux	437	1	Thury-en-Valois	489	1
Fresnoy-la-Rivière	637	1	Trumilly	520	1

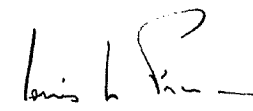
-39

Fresnoy-le-Luat	510	1	Varinfroy	292	1
Gilocourt	665	1	Vauciennes	683	1
Glaignes	365	1	Vaumoise	979	1
Gondreville	209	1	Versigny	375	1
Ivors	255	1	Ver-sur-Launette	1 173	1
La Villeneuve-sous-Thury	163	1	Veze	292	1
Lagny-le-Sec	2 067	3	Villers-Saint-Genest	383	1
TOTAL				55 570	94

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019


 Louis LE FRANCO

-69

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Elections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Vexin-Thelle
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2000 portant création de la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Considérant qu'en absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Vexin-Thelle, il y a lieu d'appliquer les dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition automatique dite de « droit commun » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- 41 -

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Vexin-Thelle, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Boubiers	412	1	Lavilletterte	517	1
Bouconvillers	385	1	Le Mesnil-Théribus	796	2
Boury-en-Vexin	340	1	Liancourt-Saint-Pierre	593	1
Boutencourt	227	1	Lierville	234	1
Chambors	316	1	Loconville	340	1
Chaumont-en-Vexin	3 237	8	Monneville	823	2
Courcelles-lès-Gisors	827	2	Montagny-en-Vexin	670	1
Delincourt	478	1	Montjavoult	482	1
Enencourt-Léage	142	1	Parnes	345	1
Eragny-sur-Epte	619	1	Porcheux	581	1
Fay-les-Etangs	469	1	Reilly	125	1
Fleury	551	1	Senots	337	1
Fresne-Léguillon	446	1	Serans	223	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	361	1	Thibivillers	170	1
Jaméricourt	320	1	Tourly	176	1
Jouy-sous-Thelle	1 030	2	Trie-Château	1 951	5
La Corne en Vexin	528	1	Trie-la-Ville	313	1
La Houssoye	614	1	Vaudancourt	173	1
Lattainville	151	1	TOTAL	20 302	52

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- 42 -

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Vexin-Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Elections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Pays Noyonnais
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Considérant qu'en absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays Noyonnais, il y a lieu d'appliquer les dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition automatique dite de « droit commun » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ


ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Noyonnais, corrélatrice au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Appilly	537	1	Larbroye	507	1
Baboeuf	526	1	Le Plessis-Patte-d'Oie	110	1
Beaugie-Sous-Bois	102	1	Libermont	191	1
Beaurains-lès-Noyon	337	1	Maucourt	251	1
Béhéricourt	211	1	Mondescourt	248	1
Berlancourt	337	1	Morlincourt	525	1
Brétigny	408	1	Muirancourt	566	1
Bussy	325	1	Noyon	13 666	28
Caisnes	519	1	Passel	287	1
Campagne	166	1	Pont-l'Evêque	669	1
Carlepont	1 503	3	Pontoise-lès-Noyon	463	1
Catigny	191	1	Porquéricourt	386	1
Crisolles	957	1	Quesmy	183	1
Cuts	969	1	Salency	887	1
Flavy-le-Meldeux	210	1	Sempigny	796	1
Fréniches	349	1	Sermaize	247	1
Frétoy-le-Château	257	1	Suzoy	557	1
Genvry	318	1	Varesnes	371	1
Golancourt	387	1	Vauchelles	273	1
Grandrû	342	1	Ville	764	1
Guiscard	1 800	3	Villeselve	416	1
			TOTAL	33 114	73

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Elections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne
et de la Basse Automne corrélatif au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Communauté de communes de la Basse Automne ;

Considérant qu'en absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, il y a lieu d'appliquer les dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition automatique dite de « droit commun » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, corrélatif au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Armancourt	559	1	Lacroix-Saint-Ouen	4 521	2
Béthisy-Saint-Martin	1 101	1	Le Meux	2 254	1
Béthisy-Saint-Pierre	3 113	1	Margny-lès-Compiègne	8 218	5
Bienville	455	1	Néry	663	1
Choisy-au-Bac	3 300	2	Saintines	1 056	1
Clairoix	2 152	1	Saint-Jean-aux-Bois	316	1
Compiègne	40 258	25	Saint-Sauveur	1 670	1
Janville	691	1	Saint-Vaast-de-Longmont	644	1
Jaux	2 559	1	Venette	2 830	1
Jonquières	612	1	Verberie	3 921	2
Lachelle	645	1	Vieux-Moulin	642	1
TOTAL				82 180	53

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Président de la Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Législation
et des Elections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes des Deux Vallées
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes des Deux Vallées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cambronne-lès-Ribécourt, Montmacq, Ribécourt-Dreslincourt et Tracy-le-Val portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour valider l'accord local ne sont pas remplies ;

Considérant l'obligation d'arrêter, soit automatiquement, soit sur accord amiable pris en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue des échéances électorales de mars 2020, au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Deux Vallées, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Bailly	643	1	Mélicocq	724	1
Cambronne-lès-Ribécourt	1 953	3	Montmacq	1 060	1
Chevincourt	867	1	Pimprez	875	1
Chiry-Ourscamp	1 175	1	Ribécourt-Dreslincourt	3 763	5
Le Plessis Brion	1 372	2	Saint-Léger-aux-Bois	798	1
Longueil Annel	2 608	4	Thourotte	4 571	7
Machemont	687	1	Tracy-le-Val	1 109	1
Marest-sur-Matz	410	1	Vandélicourt	281	1
TOTAL				22 896	32

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Elections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Clermontois
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Agnetz, Ansacq, Cambronne-lès-Clermont, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Mouy, Neuilly-sous-Clermont, Nointel et Rémécourt portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition automatique dite de « droit commun » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Agnetz	3 050	3	Fitz-James	2 469	2
Ansacq	274	1	Fouilleuse	139	1
Breuil-le-Sec	2 615	2	Lamécourt	197	1
Breuil-le-Vert	3 072	3	Maimbeville	421	1
Bury	2 982	3	Mouy	5 321	6
Cambronne-les-Clermont	1 122	1	Neuilly-sous-Clermont	1 671	1
Catenoy	1 044	1	Nointel	998	1
Clermont	10 193	11	Rémécourt	81	1
Erquery	618	1	Saint-Aubin-sous-Erquery	334	1
Etouy	777	1	TOTAL	37 378	42

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Clermont, le Président de la Communauté de communes du Clermontois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Élections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Coye-la-Forêt, Gouvieux, La Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly et Vineuil-Saint-Firmin portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour valider l'accord local sont remplies ;

Considérant l'obligation d'arrêter, soit automatiquement, soit sur accord amiable pris en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue des échéances électorales de mars 2020, au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

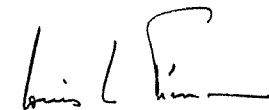
ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Apremont	673	1	Lamorlaye	8 918	8
Avilly-Saint-Léonard	886	1	Mortefontaine	846	1
Chantilly	10 789	8	Orry-la-Ville	3 365	3
Coye-la-Forêt	3 884	4	Plailly	1 732	2
Gouvieux	9 162	8	Vineuil-Saint-Firmin	1 362	2
La Chapelle-en-Serval	3 026	3	TOTAL	44 643	41

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Président de la Communauté des communes de l'Aire Cantilienne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Elections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud Oise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Cramoisy, Creil, Maysel, Nogent-sur-Oise, Rousseloy, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny et Villers-Saint-Paul portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour valider l'accord local sont remplies ;

Considérant l'obligation d'arrêter, soit automatiquement, soit sur accord amiable pris en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue des échéances électorales de mars 2020, au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

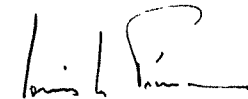
ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Cramoisy	803	1	Saint-Leu-d'Esserent	4 686	3
Creil	35 747	19	Saint-Maximin	3 005	2
Maysel	249	1	Saint-Vaast-lès-Mello	1 102	1
Montataire	13 345	7	Thiverny	1 056	1
Nogent-sur-Oise	19 595	11	Villers-Saint-Paul	6 428	4
Rousseloy	315	1	TOTAL	86 331	51

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Président de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Pays de Bray
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Considérant qu'en absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Bray, il y a lieu d'appliquer les dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition automatique dite de « droit commun » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

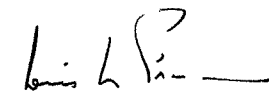
ARTICLE 1 : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Bray, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Blacourt	630	1	Lhéraule	191	1
Cuigy-en-Bray	936	1	Ons-en-Bray	1 403	2
Espaubourg	509	1	Puiseux-en-Bray	424	1
Flavacourt	663	1	Saint-Aubin-en-Bray	1 128	2
Hodenc-en-Bray	492	1	Saint-Germer-de-Fly	1 715	3
Labosse	444	1	Saint-Pierre-es-Champs	711	1
Lachapelle-aux-Pots	1 619	3	Sérifontaine	2 758	5
Lalande-en-Son	667	1	Talmoniers	687	1
Lalandelle	469	1	Villembray	258	1
Le Coudray-Saint-Germer	928	1	Villers-Saint-Barthélemy	493	1
Le Vaumain	357	1	Villers-sur-Auchy	381	1
Le Vauroux	506	1	TOTAL	18 369	33

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays de Bray et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Elections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes de la Picardie Verte
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la Picardie Verte ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abancourt, Achy, Bazancourt, Beaudéduit, Blargies, Blicourt, Bouvresse, Briot, Brombos, Broquiers, Buicourt, Canny-sur-Thérain, Cempuis, Daméraucourt, Dargies, Ernemont-Boutavent, Escles-Saint-Pierre, Feuquières, Fontenay-Torey, Formerie, Fouilloy, Gaudechart, Gerberoy, Gourchelles, Grandvilliers, Grémévillers, Grez, Halloy, Hannaches, Hanvoile, Hautbos, Haute-Epine, Héricourt-sur-Thérain, Hétomesnil, Lachapelle-sous-Gerberoy, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lannoy-Cuillère, Lavacquerie, Lihus, Loueuse, Marseille-en-Beauvais, Moliens, Monceaux-l'Abbaye, Mureaumont, Offoy, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Romescamps, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Près, Saint-Samson-la-Poterie, Saint-Thibault, Sarcus, Sarnois, Senantes, Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont, Vrocourt et Wambez portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour valider l'accord local ne sont pas remplies ;

Considérant l'obligation d'arrêter, soit automatiquement, soit sur accord amiable pris en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue des échéances électorales de mars 2020, au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

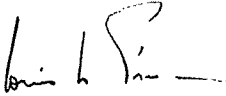
ARTICLE 1^{er} : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Picardie Verte, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Abancourt	648	1	La Neuville-sur-Oudeuil	329	1
Achy	400	1	La Neuville-Vault	183	1
Bazancourt	129	1	Lannoy-Cuillère	281	1
Beaudéduit	216	1	Lavacquerie	208	1
Blargies	538	1	Laverrière	39	1
Blicourt	345	1	Le Hamel	179	1
Bonnières	160	1	Le Mesnil-Conteville	90	1
Bouvresse	161	1	Lihus	404	1
Briot	279	1	Loueuse	149	1
Brombos	263	1	Marseille-en-Beauvaisis	1 474	4
Broquiers	239	1	Martincourt	128	1
Buicourt	143	1	Moliens	1 147	3
Campeaux	520	1	Monceaux-l'Abbaye	230	1
Canny-sur-Thérain	230	1	Morvillers	474	1
Cempuis	527	1	Mureaumont	152	1
Crillon	485	1	Offoy	115	1
Daméraucourt	221	1	Omécourt	198	1

Dargies	255	1	Oudeuil	260	1
Elencourt	54	1	Pisseleu	486	1
Ernemont-Boutavent	203	1	Prévillers	227	1
Escames	216	1	Quincampoix-Fleuzy	393	1
Escles-Saint-Pierre	159	1	Romescamps	560	1
Feuquières	1 431	4	Rothois	227	1
Fontaine-Lavaganne	501	1	Roy-Boissy	323	1
Fontenay-Torcy	124	1	Saint-Arnoult	216	1
Formerie	2 145	6	Saint-Denis-court	87	1
Fouillooy	193	1	Saint-Maur	384	1
Gaudechart	374	1	Saint-Omer-en-Chaussée	1 259	3
Gerberoy	93	1	Saint-Quentin-des-Prés	287	1
Glatigny	227	1	Saint-Samson-la-Poterie	253	1
Gourchelles	127	1	Saint-Thibault	304	1
Grandvilliers	3 002	9	Saint-Valéry	65	1
Grémévillers	453	1	Sarcus	264	1
Grezy	272	1	Sarnois	348	1
Halloy	454	1	Senantes	628	1
Hannaches	143	1	Sommereux	475	1
Hanvoile	621	1	Songeon	1 071	3
Haucourt	137	1	Sully	170	1
Hautbos	187	1	Thérines	205	1
Haute-Epine	270	1	Thieuoy-Saint-Antoine	406	1
Hécourt	157	1	Villers-sur-Bonnières	162	1
Héricourt-sur-Thérain	132	1	Villers-Vermont	125	1
Hétomesnil	307	1	Vrocourt	34	1
Lachapelle-sous-Gerberoy	148	1	Wambezy	164	1
			TOTAL	33 052	113

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de la Picardie Verte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019


Louis LE FRANC

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Législation
et des Elections

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes du Liancourtois
corrélative au renouvellement général
des conseils municipaux de 2020

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Liancourtois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bailleval, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny, Rosoy et Verderonne portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour valider l'accord local ne sont pas remplies ;

Considérant l'obligation d'arrêter, soit automatiquement, soit sur accord amiable pris en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue des échéances électorales de mars 2020, au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Liancourtois, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, en application des dispositions des III à V de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Bailleval	1 485	2	Mogneville	1 564	2
Cauffry	2 500	3	Monchy-Saint-Eloi	2 153	3
Labruyère	684	1	Rantigny	2 495	3
Laigneville	4 571	6	Rosoy	633	1
Liancourt	6 986	10	Verderonne	491	1
TOTAL				23 562	32

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Clermont, le Président de la Communauté de communes du Liancourtois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019

Louis LE FRANC

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Arrêté valant mandat émis
au compte 60632 du budget
de la commune de Troissereux

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-15 et L1612-16 ;

Vu la demande de mandatement d'office adressée au Préfet de l'Oise le 4 février 2019 par la Direction départementale des finances de l'Oise ;

Vu la lettre de mise en demeure de régler la somme due dans le délai d'un mois, adressée au Maire de Troissereux par le Préfet de l'Oise le 12 juillet 2019 ;

Vu l'absence de règlement de cette dépense dans le délai susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est mandatée d'office sur le compte 102296 « reprise sur taxe d'aménagement » du budget de la commune de Troissereux, au profit du Ministère de l'Economie et des Finances, la somme de 24 481 € (VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT UN EUROS)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le trésorier de Beauvais Municipale, comptable de la commune de Troissereux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Une copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur départemental des finances publiques et au maire de Troissereux.

Fait à Beauvais, le 31 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00

Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr

-65-

PRÉFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire
Projet de régularisation d'emprises foncières par une procédure d'expropriation à posteriori – voie de contournement de Pontpoint

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1, L.112-1 et R.111-1 à R.112-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-5 et R.123-25 à R.123-27 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Pays d'Oise et d'Halatte en date du 24 avril 2018 sollicitant l'ouverture de l'enquête déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de régularisation d'emprises foncières par une procédure d'expropriation à posteriori de la voie de contournement de Pontpoint ;

Vu le dossier de l'enquête conjointe transmis par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, maître d'ouvrage du projet ;

Vu la liste des propriétaires, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la collectivité ;

Vu la décision n° E19000170/80 du 26 septembre 2019 de la Présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Sous-préfet de Clermont ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Pontpoint à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, du projet de régularisation d'emprises foncières par une procédure d'expropriation à posteriori de la voie de contournement de Pontpoint, en vue de délimiter exactement le ou les terrains à acquérir pour permettre la dite régularisation du projet précité.

Article 2 : Cette enquête se déroulera du vendredi 6 décembre 2019 au samedi 21 décembre 2019 inclus.

Article 3 : M. Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et recevra les observations du public selon les dates indiquées ci-dessous :

- le vendredi 6 décembre 2019 de 10 H à 12 H
- le lundi 16 décembre 2019 de 15 H à 17 H
- le samedi 21 décembre 2019 de 10 H à 12 H.

6, rue Georges Fleury – BP 90080 60607 CLERMONT Cedex – Tél 03 44 06 12 60 – Fax 03 44 06 13 53
Adresse E-mail: sp-clermont@oise.gouv.fr – Site Internet: www.oise.gouv.fr

-66-

Article 4 : Ouverture des enquêtes

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête conjointe d'utilité publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé pendant 16 jours consécutifs, du vendredi 6 décembre 2019 au samedi 21 décembre 2019 inclus, et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur pour être annexées au registre.

Article 5 : Formalités de publicité

Il sera procédé par les soins de la préfecture à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux différents du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celles-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant la date du 27 novembre 2019 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 6 décembre et le 14 décembre 2019.

Le maire de Pontpoint devra également assurer la publication de cet avis à la porte de la mairie et éventuellement par tout autre moyen en usage dans la commune huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et ce jusqu'au 21 décembre 2019 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage.

Les informations relatives au déroulement des enquêtes publiques prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) pendant un an.

Article 6 : L'expropriant adressera aux propriétaires intéressés dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, une lettre individuelle de notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Pontpoint.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, l'adressera aux locataires et preneurs à bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête soit le 5 décembre 2019 au plus tard.

Article 7 : Les propriétaires ayant reçu notification du dépôt du dossier parcellaire en mairie de Pontpoint sont invités à fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de "veuf" ou "veuve" de,
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution,
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre de commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts,
- pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

ou à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

-67

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes ayant des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en mesure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publication collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête conjointe d'utilité publique sera clos et signé par le maire de Pontpoint. Ce dernier le remettra ou adressera au commissaire enquêteur, dans les 24 heures de la clôture, accompagnés du dossier d'enquête et documents annexés.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il établira un rapport rappelant le déroulement de chaque enquête, mentionnera dans un document séparé ses conclusions en précisant nettement si elles sont favorables ou non à l'opération et donnera son avis motivé sur le projet et sur l'emprise des ouvrages projetés.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant l'expiration de l'enquête.

Ensuite, le commissaire enquêteur adressera ses conclusions et avis avec le dossier d'enquête et le registre au sous-préfet de Clermont.

Article 9 : A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Pontpoint et à la sous-préfecture de Clermont de l'Oise – Bureau des collectivités locales, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise, www.oise.gouv.fr pendant un an.

Article 10 : Le Sous-préfet de Clermont de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et le Maire de la commune de Pontpoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise
- M. le Commissaire enquêteur

Fait à Clermont, le 5 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Clermont

Michel CHEVRIER

-68



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : adhésion de Blangy sous Poix au SIAEP des vallées des Évoissons et de la Poix à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet de l'Oise ;
VU le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme à compter du 22 janvier 2019 ;
VU l'arrêté interdépartemental du 8 décembre 2014 modifié portant création du SIAEP des vallées des Évoissons et de la Poix ;
VU la délibération en date du 7 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Blangy sous Poix sollicitant son adhésion au SIAEP des vallées des Évoissons et de la Poix ;
VU la délibération en date du 2 avril 2019 du comité syndical du SIAEP des vallées des Évoissons et de la Poix approuvant la demande d'adhésion de la commune de Blangy sous Poix à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
VU l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres du SIAEP des vallées des Évoissons et de la Poix sur cette demande ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;
Considérant que le périmètre du SIAEP des vallées des Évoissons et de la Poix s'étend sur la communauté de communes Somme Sud-Ouest et sur la communauté de communes de la Picardie Verte ;
Considérant que les minorités de blocage concernant le transfert de la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2020 ont été atteintes tant pour la communauté de communes Somme Sud-Ouest que pour la communauté de communes de la Picardie Verte ;
Considérant qu'il en résulte que ni la communauté de communes Somme Sud-Ouest ni la communauté de communes de la Picardie Verte n'exerceront la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2020 et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de transformer le SIAEP des vallées des Évoissons et de la Poix en syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2020 ;
Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La commune de BLANGY-SOUS-POIX est autorisée à adhérer au SIAEP des vallées des Évoissons et de la Poix à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les statuts du SIAEP des vallées des Évoissons et de la Poix sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise, le président du SIAEP des vallées des Évoissons et de la Poix ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le - 8 OCT. 2019

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

STATUTS

du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Vallées des Evoissons et de la Poix

Article 1 : Dénomination du Syndicat

Il est formé un syndicat qui prend la dénomination : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Vallées des Evoissons et de la Poix.

Son périmètre regroupe celui du SIAEP de la vallée de la Poix, du SIAEP de la vallée des Evoissons, du SIAEP d'Agnières, tous trois dissous, ainsi que les communes de Poix de Picardie et d'Eplèsier.

Il est donc composé des communes suivantes :

Bergicourt (80)	Lachapelle Sous Poix (80)
Caulières (80)	Lignières-Châtelain (80)
Elencourt (60)	Meigneux (80)
Eplèsier (80)	Méréaucourt (80)
Equennes-Eramecourt (80)	Poix-de-Picardie (80)
Famechon (80)	Sainte-Segrée (80)
Guizancourt (80)	Saulchoy-sous-Poix (80)
Hescamps (80)	Thieulloy-la-Ville (80)

A compter du 1^{er} janvier 2020, la commune de Blangy-sous-Poix est autorisée à adhérer au Syndicat.

Le Syndicat reprend à son compte l'actif et le passif des budgets principaux des syndicats, et des budgets annexes M4 des communes d'Eplèsier et de Poix-de-Picardie.

Article 2 : COMPETENCE DU SYNDICAT :

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- o Eau Potable (art.L2224-7 du CGCT)
- Production par captage ou pompage,

- Protection du point de prélèvement,
- Transport,
- Traitement,
- Stockage,
- Distribution d'eau potable

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Il peut à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 3 : SIEGE DU SYNDICAT :

Le siège du syndicat et le secrétariat sont fixés à Poix de Picardie.

Article 4 : DUREE DU SYNDICAT :

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Collectivités, conseils municipaux des communes adhérentes, selon les dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée par 1 délégué titulaire pour les communes de moins de 500 habitants, et 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants.

Chaque collectivité adhérente devra désigner en nombre identique des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le bureau du Comité Syndical est constitué d'un Président et de quatre Vice -Présidents.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE :

Le Comité Syndical élit son bureau au cours de sa séance d'installation ou après renouvellement des conseils municipaux.

Le Comité Syndical se réunit en assemblée générale au moins **deux** fois par an :

- pour voter le budget primitif ;
- pour adopter le compte administratif de l'exercice précédent ;
- pour voter les tarifs annuels ;
- pour adopter le rapport annuel du ou des délégataires le cas échéant.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat. Il est convoqué par le Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres.

Article 7 : FINANCEMENT DU SERVICE :

Conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui vient compléter l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service est financé par l'usager qui paie une redevance proportionnelle au coût du service rendu.

Article 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT :

Le Syndicat a pour recettes :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- le produit des taxes, redevances et la contribution correspondant aux services assurés ;
- les éventuelles subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et de tout organisme pouvant apporter une aide financière ;
- les produits des dons et legs ;
- les emprunts ;
- les contributions communales.

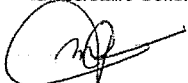
Article 9 : DESIGNATION DU RECEVEUR SYNDICAL :

Le receveur syndical est le Receveur de la Trésorerie de Poix-de-Picardie.

Vu pour être annexé à l'arrêté du - 8 OCT. 2019

La Préfète de la Somme

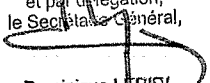
Pour la rendre et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

Le Préfet de l'Oise

Pour la rendre et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté portant désignation et délégation de signature
au colonel Olivier DESQUIENS,
Chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-127 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, en date du 28 mai 2019 mettant fin aux fonctions de M. Eric MASSOL en qualité de chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Nord à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais en date du 10 octobre 2019, mettant à disposition de l'État à compter du 1^{er} septembre 2019, M. Olivier DESQUIENS, colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels, pour exercer la fonction d'adjoint au chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002 portant organisation de l'État-major de la zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

A R R Ê T E

A) Nomination

ARTICLE 1^{er} – M. Olivier DESQUIENS, colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord.

B) Délégation générale :

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée au colonel Olivier DESQUIENS, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim pour les affaires relevant des missions de l'état-major interministériel de zone telles que définies par le code de la défense et le code de la sécurité intérieure.

Dans ce cadre, le colonel Olivier DESQUIENS est autorisé à signer tous les actes concernant le fonctionnement normal de l'état-major de zone :

- les documents opérationnels ainsi que les demandes de concours auprès de l'état-major inter-armées de la zone de défense et de sécurité Nord portant sur du matériel ou des équipes cynophiles,
- les correspondances courantes,
- les certificats et visas de pièces et de documents,
- les accusés de réception,
- les copies certifiées conformes d'arrêtés ou de décisions,
- les notes de service internes,

Sont exclus de cette délégation, les courriers avec les ministères et les autorités préfectorales ainsi que toutes les correspondances destinées aux élus ou comportant des décisions et des instructions de portée générale.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation est donnée au colonel Olivier DESQUIENS pour signer les arrêtés préfectoraux portant retrait des mesures temporaires en matière de circulation automobile et de pollution atmosphérique,

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des cinq préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2019

Michel LALANDE

- 45

46



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision DRIEA IF n° 2019-1299
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Oise

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement d'Île-de-France

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 désignant Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route et aux opérations domaniales sur le réseau national structurant ;

- 11

- 12

DÉCIDE

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du pilotage et du fonctionnement des services ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France ;
- Mme Odile SEGUIN, adjointe responsable du service sécurité des transports ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé du développement et de l'aménagement durables.

Article 2

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sophie MANGIANTE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, directrice-adjointe des routes Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de Mme Sophie MANGIANTE, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable par intérim du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau ;
- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEGRYSE, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des affaires foncières.

Article 4

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, responsable du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au responsable du service, et par M. Vincent AGUILERA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Est.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDERRAHMAN et M. AGUILERA, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Adrien PUGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Est.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée à M. Philippe POIRIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DIRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

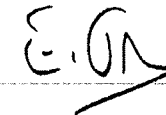
La décision DRIEA n° 2018-0567 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Oise est abrogée.

Article 7

La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Paris, le 12 NOV. 2019

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France



Emmanuelle GAY

Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-209 et ARS Ile-de-France n°69/ARSIDF/LBM/2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » exploité par la SELAS BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu le décret DS-2018/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à différents collaborateurs ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté conjoint des Directeurs généraux des ARS Hauts-de-France et Ile-de-France en date du 10 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG », dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry à CREIL (60100) modifié le 6 février 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande du 8 mai 2019, transmise par maître Isabelle Frovo au nom et pour le compte de la SELAS BIOMAG, relative à l'opération de fermeture et d'ouverture concomitante d'un site du laboratoire de biologie médicale « BIOMAG » ;

Vu la demande du 31 mai 2019, transmise par maître Isabelle Frovo au nom et pour le compte de la SELAS BIOMAG, relative à l'acquisition de deux sites de laboratoires exploités par la SELAS BPO-BIOEPINE sise au 1^{er} juillet 2019, 1-5 Passage des Ecoles à LAGNY-SUR-MARNE (77400) et 4 rue Léo Lagrange à ESBLV (77450) ;

Vu la demande du 23 juillet 2019, transmise par maître Isabelle Frovo au nom et pour le compte de la SELAS BIOMAG, relative à l'opération de fermeture et d'ouverture concomitante d'un site du laboratoire de biologie médicale « BIOMAG » ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 22 mai 2019, les 12,17, 21 juin 2019 par courriel ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOMAG » implanté à MONTATAIRE (60160) 88 rue Jean Jaurès sera fermé concomitamment, à l'ouverture le 1^{er} juillet 2019, du site localisé à MONTATAIRE (60160), 1-2 place Auguste Génie ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOMAG » implanté à GOUVIEUX (60270), 5 rue Corbier Thiebaut sera fermé concomitamment, à l'ouverture le 30 septembre 2019, du site localisé à GOUVIEUX (60270), 6 rue Corbier Thiebaut ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » conservera, après les opérations de transfert et d'acquisition des sites sollicitées, 22 sites ouverts au public et respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMAG » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOMAG » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté conjoint ARS Hauts-De-France n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-276 et ARS Ile-de-France IDFn°85/ARSIDF/LBM/2018 du 6 février 2019 est modifié,-comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale « BIOMAG », exploité par la SELAS « BIOMAG » (FINESS EJ : 60 001 205 8) dont le siège social est situé à CREIL (60100), 3 avenue Jules Uhry est autorisé à fonctionner sur les 22 sites suivants:

- 1) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
3 avenue Jules Uhry
60100 CREIL
FINESS ET 60 001 206 6
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
1 rue Henri Dunant
60100 CREIL
FINESS ET 60 001 207 4
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
53 rue de la République
60100 CREIL
FINESS ET 60 001 208 2
Ouvert au public

4) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
62 rue Charles Lescot
60700 PONT SAINTE-MAXENCE
FINESS ET 60 001 210 8
Fermé au public

5) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
5 et 7 rue de la République
60700 PONT SAINTE-MAXENCE
FINESS ET 60 001 375 9
Ouvert au public

6) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
11 bis rue Théophile Havy
60190 ESTREES SAINT-DENIS
FINESS ET 60 001 209 0
Ouvert au public

7) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
2 place de la République
60340 SAINT-LEU D'ESSERENT
FINESS ET 60 001 212 4
Ouvert au public

8) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
118 avenue Gaston Vermeire
95340 PERSAN
FINESS ET 95 003 016 3
Ouvert au public

9) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
84 rue des Martyrs
60110 MERU
FINESS ET 60 001 264 5
Ouvert au public

10) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
1 rue Louis Blanc
95260 BEAUMONT SUR OISE
FINESS ET 95 003 248 2
Ouvert au public

11) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
23 place Charles de Gaulle
60230 CHAMBLY
FINESS ET 60 001 265 2
Ouvert au public

12) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
Avenue Paul Rougé
60300 SENLIS
FINESS ET 60 001 216 5
Ouvert au public – *Site AMP*

13) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
1 rue Gambetta
60180 NOGENT-SUR-OISE
FINESS ET 60 001 227 2
Ouvert au public

14) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
5 avenue du Général Leclerc
60300 SENLIS
FINESS ET 60 001 230 6
Ouvert au public

15) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
12 rue du Général Leclerc
60260 LAMORLAYE
FINESS ET 60 001 231 4
Ouvert au public

16) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
18B rue Victor Hugo
60500 CHANTILLY
FINESS ET 60 001 229 8
Ouvert au public

17) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
59 rue de Paris
95270 VIARMES
FINESS ET 95 003 935 4
Ouvert au public

18) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
Route départementale 316
95270 CHAUMONTEL
FINESS ET 95 003 936 2
Ouvert au public

19) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
Au 1^{er} juillet 2019
1-2 Place Auguste Génie
60100 MONTATAIRE
FINESS ET 60 001 228 0
Ouvert au public

20) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
Au 1^{er} juillet 2019
1-5 Passage des Ecoles
77400 LAGNY-SUR-MARNE
FINESS ET 77 001 935 4
Ouvert au public

21) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
Au 1^{er} juillet 2019
4 rue Léo Lagrange
77450 ESBLY
FINESS ET 77 001 934 7
Ouvert au public

22) Laboratoire de biologie médicale « BIOMAG »
Au 30 septembre 2019
6 rue Corbier Thiébaud
60270 GOUVIEUX
FINESS ET 60 001 211 6
Ouvert au public

La liste des vingt-deux biologistes médicaux dont deux sont biologistes-coresponsables exerçants sur les différents sites du laboratoire est la suivante :

1. Madame ARRIBARD LEILA – Médecin biologiste médical
2. Madame AUBERT-LETRILLART BRIGITTE – Pharmacien biologiste coresponsable (Directeur général)
3. Monsieur BENMUSSA PHILIPPE – Médecin biologiste médical
4. Madame BONNOTTE VERONIQUE – Pharmacien biologiste médical
5. Monsieur CHEDANI HICHAM – Médecin biologiste médical
6. Monsieur COURGENAY ANTOINE – Médecin biologiste médical
7. Monsieur COUTEAU PATRICK – Pharmacien biologiste médical
8. Monsieur DEMARQUEST JACQUES – Médecin biologiste médical
9. Monsieur DIDRY DOMINIQUE – Pharmacien biologiste médical
10. Madame DOS SANTOS ALINE – Pharmacien biologiste médical
11. Monsieur EL ALAOUI SIDI-MOHAMMED – Pharmacien biologiste médical
12. Monsieur LEMAITRE PATRICE – Pharmacien biologiste médical
13. Monsieur LE MEUR ALAIN – Pharmacien biologiste médical
14. Monsieur MAFFRE-BAUGE Robert – Médecin biologiste médical
15. Madame MAIER FLORENCE – Médecin biologiste médical
16. Monsieur MATHA VINCENT – Médecin biologiste coresponsable (Président)
17. Monsieur MILONGO DOMINIQUE – Pharmacien biologiste médical
18. Madame MONSEUX-DELATTRE MATHILDE – Pharmacien biologiste médical
19. Madame NOMINE MARIE-SYLVIE – Pharmacien biologiste médical
20. Madame RECKATY CHANTAL – Pharmacien biologiste médical
21. Madame SORNICLE-POULET DOMINIQUE – Pharmacien biologiste médical
22. Monsieur WONG FABRICE – Pharmacien biologiste médical.

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ou du directeur général de l'ARS Ile-de-France, sise 35 rue de la gare – Millénaire 2 – 75935 Paris cedex 19 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et la Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France et Ile-de-France ainsi que du département de l'Oise et qui sera notifié au représentant légal de la SELAS « BIOMAG ».

Fait à Lille et Paris, le 1^{er} SEP. 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
Ile-de-France et par délégation,
La directrice du pôle Efficience,

Bénédicte Dragne - Ebrardt

Pour le directeur général
et par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre Boussemart



Arrêté n° 2019-472 portant modification de l'arrêté n° 2018-98 du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté n°2018-98 en date du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE, modifié par arrêté n°2018-208 du 27 juin 2018 et par arrêté n°2019-222 du 14 juin 2019 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

ARRESENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le k) du 3- de l'article 1 de l'arrêté modifié n°2018-98 du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE est modifié comme suit :

3 - MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens

- Madame Céline ACCARD, pharmacien à BREUIL-LE-VERÏ, titulaire ;

Monsieur Christophe BLIN, pharmacien à VINEUIL-SAINT-FIRMIN, suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le tableau en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise tel que modifié par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2019

P/ Le Préfet de l'Oise,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pour le Directeur général de l'ARS,
le Préfet délégué à l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER



PREFET DE L'OISE



Annexe de l'arrêté n°2019-472
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Anne FUMERY	Représentant désigné par le Conseil départemental : M. Gérard AUGER
b) Deux maîtres désignés par l'association départementale des Maîtres de l'Oise	Monsieur Bruno FORTIER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Lionel OLLIVIER	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thlerry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Eric CHARPENTIER	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Le Colonel Luc CORACK	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur François JOLY	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Philippe GERARD	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	
	Docteur Xavier LAMBERTYN	
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur José CUCHEVAL	
	Docteur Christophe GRIMAUZ	
	Docteur Richard CASSÉ	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française		

87

88

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France :	
	AMUF : pas de représentant dans le département	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : pas de représentant dans le département	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMGRS 60 : Docteur Jean Luc PLESSIER ADOPS 60 : Docteur Laurent MAURY	Docteur Laurence GUILLON
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Charlotte KOVAR	Monsieur Fabrice LAURAIN
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Vincent VESSELLE FEHAP : Madame Aurore DELEPORTE	Monsieur Fabien DEWAELE
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Dominique BANSARD	Mme Danièle BLONDIN
	CNSA : M. Pascal LOTTIN	M. Jérôme CARO
	CNSA : M. Frédéric WALLEY	M. Sébastien CARON
	CNSA : M. VANSTAVEL Pierre-Yves	
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Céline ACCARD	Monsieur Christophe BLIN
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Bertrand GILBERGUE	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Jacques DUBOIS	Monsieur Guillaume CARON
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard TRIOLET	Docteur Virginie GATOUILLAT
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Maud SILBERBERG	Docteur Anne REMY-LADAM
4 * Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Michel LEROY	Madame Marie-Pierre BERGERET

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un local par nature impropre à l'habitation situé au n°6, rez-de-chaussée de l'immeuble sis 41, rue de Beauvais à Saint-Just-en-chaussée

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 ;

Vu le rapport d'enquête de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} août 2019 ;

Vu le courrier du 21 août 2019 adressé à Monsieur Sébastien LEDUCQ, gérant de la SARL GERANCE LOCOISE, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du logement n° 6 au rez de chaussée de l'immeuble sis 41, rue de Beauvais à Saint-Just-en-chaussée et l'invitant à faire valoir ses observations ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport d'enquête du 1^{er} août 2019 établit que le logement n° 6 au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 41, rue de Beauvais à Saint-Just-en-chaussée est par nature impropre à l'habitation compte tenu de l'absence d'ouvrant sur l'extérieur de la pièce principale, que les conditions d'habitabilité peuvent impacter la santé des occupants et qu'il ne dispose pas des éléments indispensables permettant une jouissance normale ;

Considérant qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par la SARL GERANCE LOCOISE, représentée par Monsieur Sébastien LEDUCQ ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la SARL GERANCE LOCOISE, de faire cesser cette situation;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La SARL GERANCE LOCOISE domiciliée 16, rue Paul Doumer à Saint-Just-en-chaussée est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition du logement n°6 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 41, rue de Beauvais à Saint-Just-en-chaussées au départ de l'occupante actuelle et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La SARL GERANCE LOCOISE est tenue d'assurer le relogement de l'occupante dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SARL GERANCE LOCOISE, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de ses baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera notifié à la SARL GERANCE LOCOISE, sera affiché à la mairie de Saint Just en chaussée et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Saint-Just-en-chaussée, à la CAF, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le maire de Saint-Just-en-Chaussée et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Beauvais le 01 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Annexes :

- articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du C.C.H.,
- articles L.1331-22 et L.1337-4 du C.S.P

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un local par nature impropre à l'habitation situé au sous-sol de l'habitation sis 33 Grande rue à Venette

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 ;

Vu le rapport d'enquête de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 8 août 2019;

Vu le courrier du 21 août 2019 adressé à Monsieur David GLISE l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du logement au sous-sol de l'habitation sis 33, Grande rue à Venette et l'invitant à faire valoir ses observations ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport d'enquête du 8 août 2019 établit que le logement au sous-sol de l'habitation sis 33, Grande rue à Venette est par nature impropre à l'habitation compte tenu de la hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m, que les conditions d'habitabilité peuvent impacter la santé des occupants ;

Considérant qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur David GLISE ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur David GLISE de faire cesser cette situation ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur David GLISE domicilié 11, impasse de la République à Venette est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition du logement situé au sous-sol de l'habitation sis 33, Grande rue à Venette (parcelle AH359) au départ des occupants actuels et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur David GLISE est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur David GLISE, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de ses droits au titre de ses baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David GLISE, sera affiché à la mairie de Venette et apposé sur les murs de l'habitation.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Venette, à la CAF, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le maire de Venette et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Beauvais le 01 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Annexes :

- articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du C.C.H,
- articles L.1331-22 et L.1337-4 du C.S.P



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant déclaration de l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 39 rue du Maréchal de Boufflers à Songeons

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du 17 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France concluant à une insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 39 rue du Maréchal de Boufflers à Songeons ;

Vu la lettre du 23 juillet 2019 proposant au propriétaire de prendre connaissance de ce rapport et l'informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle il pourra être entendu s'il le souhaite et de la faculté qu'il a à produire ses observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 19 septembre 2019 ;

Considérant notamment le mauvais état de la toiture, des murs extérieurs et intérieurs, des menuiseries extérieures, de la dangerosité de l'escalier, l'affaissement du sol et du plafond du premier niveau, l'état médiocre de l'installation électrique, la présence d'humidité, les infiltrations d'eau et l'absence de ventilation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'immeuble sis 39 rue du Maréchal de Boufflers à Songeons sur la parcelle cadastrale section AE 81, appartenant à Monsieur Didier DUCHAUSSOY, est déclaré insalubre irrémédiable.

Article 2 : L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire devra condamner les ouvertures pour éviter toute occupation des lieux.

Article 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

Article 5 : Le propriétaire est informé des articles ci-annexés.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Songeons ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Songeons, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

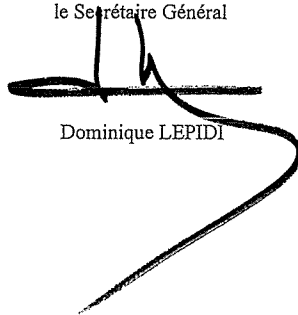
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le maire de Songeons et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Beauvais le 04 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



Annexes :

35

- articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du C.C.H,
- article L.1337-4 du C.S.P



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral

portant renouvellement de la dérogation autorisant le syndicat mixte d'eau potable des Sablons à déroger aux limites de qualité applicables aux pesticides, des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par le forage de Parfondeval référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004.

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et R.1321-26 à R.1321-36 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7, L.2224-7-1 et L.2224-8 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 de décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection du captage n°0126-1X-0004 situé sur le territoire de la commune de Laboissière-en-Thelle et l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2013/406 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté

36

ministériel du 25 novembre 2003, modifié, relatif aux modalités de demande de renouvellement de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant dérogation pour une durée de deux ans, aux limites de qualité applicables aux pesticides des eaux destinées à la consommation humaine, distribuées par le forage BSS 0126-1X-0004 exploités par le syndicat mixte d'eau potable des Sablons ;

Vu la demande de renouvellement de la dérogation présentée en date du 1^{er} avril 2019 par le président du syndicat mixte d'eau potable des Sablons, personne publique responsable de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en sa séance du 18 juillet 2019 ;

Considérant que les teneurs en déséthylatrazine (métabolite de pesticide) de l'eau distribuée à partir du captage de Parfondeval (référéncé sous l'indice BSS 0126-1X-0004) sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique ;

Considérant que la teneur maximale observée en déséthylatrazine au cours de ces trois dernières années est de 0,22 microgrammes par litre (résultats du contrôle sanitaire) ;

Considérant que l'utilisation de l'eau du captage de Parfondeval ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, en application des recommandations de l'ANSES, la teneur en déséthylatrazine étant inférieure à la Vmax ;

Considérant que le syndicat mixte d'eau potable des Sablons ne dispose dans l'immédiat d'aucun autre moyen pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;

Considérant que les communes de Laboissière-en-Thelle (sauf hameau de Crévecoeur), La Drenne, Le Coudray-sur-Thelle, seront alimentées exclusivement par le forage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004 durant la phase de travaux de mise en place de la station de traitement de pesticides ;

Considérant que le syndicat mixte d'eau potable des Sablons demande un renouvellement de la dérogation pour toute la population des communes de Laboissière-en-Thelle (sauf hameau de Crévecoeur), La Drenne et Le Coudray-sur-Thelle;

Considérant que le syndicat mixte d'eau potable des Sablons a établi un plan d'actions concernant la mesure corrective permettant de rétablir la qualité de l'eau ;

Considérant que les conditions d'octroi d'un renouvellement de dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R.1321-31, 32 et 33 du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1er.- Bénéficiaire

Le syndicat mixte d'eau potable des Sablons est autorisé à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le forage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004 dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2.- Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne la population des communes de Laboissière-en-Thelle (sauf hameau de Crévecoeur) La Drenne et Le- à mon courrier du 11 octobre, Coudray-sur-Thelle.

Article 3.- Paramètre concerné et valeur maximale autorisée (qualité de l'eau en annexe 2)

La teneur de l'eau distribuée en déséthylatrazine peut être supérieure à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre mais doit rester inférieure ou égale à 0,4 microgrammes par litre. Dans le cas où la valeur maximale autorisée est dépassée, le syndicat en informe immédiatement l'agence régionale de santé.

Article 4.- Délai imparti pour corriger la situation

La 2^{ème} dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5.- Mesures correctives à mettre en œuvre

Le syndicat mixte d'eau potable des Sablons doit réaliser la mise en place d'une unité de traitement au charbon actif décrite dans l'annexe 3 du présent arrêté dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

Article 6.- Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu : 4 analyses de pesticides par an sont réalisées par un laboratoire agréé en complément du programme prévu par le code de la santé publique. Dans le cadre de sa surveillance, le syndicat mixte d'eau potable des Sablons doit réaliser, à minima, 1 analyse par an des pesticides susceptibles d'être présents dans l'eau. Le syndicat mixte d'eau potable des Sablons doit consigner dans son fichier sanitaire tout dépassement des exigences de qualité relevé lors de sa surveillance.

Article 7.- Information de la population

Le syndicat mixte d'eau potable des Sablons doit informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée par la dérogation et des conditions dont elle est assortie. Le présent arrêté doit être affiché, dès réception, dans chaque mairie pendant l'intégralité de la durée de la présente autorisation. Durant la période dérogatoire, le syndicat mixte d'eau potable des Sablons réalisera, chaque semestre, un bilan mentionnant l'état d'avancement des travaux. Chaque bilan doit être affiché en mairie jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace. Une copie du bilan est transmise à l'agence régionale de santé par le porteur de projet, le syndicat mixte d'eau potable des Sablons.

Article 8.- Suivi des travaux

Le syndicat mixte d'eau potable des Sablons transmet, dès leur réception, à l'agence régionale de santé les documents suivants :

- l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la date des essais de mise en service de la filière de traitement.

- 97 -

98

Article 9.- Bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, le syndicat mixte d'eau potable des Sablons doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Il le transmettra à l'agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

Article 10.- Autorisation de la filière de traitement

Trois mois avant la mise en service de la filière de traitement, le syndicat mixte d'eau potable des Sablons transmettra une demande d'autorisation d'exploiter à l'agence régionale de santé.

L'effet de cette dérogation sera caduc un mois après la date effective de mise en service de l'installation de traitement.

Article 11.- Renouvellement de la dérogation

Si à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente la même non-conformité, le syndicat mixte d'eau potable des Sablons doit demander le renouvellement de la présente dérogation. La demande de renouvellement doit être effectuée au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire attribuée par ce présent arrêté et doit comporter un bilan provisoire justifiant cette troisième demande.

Article 12.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13.- Publication et notification

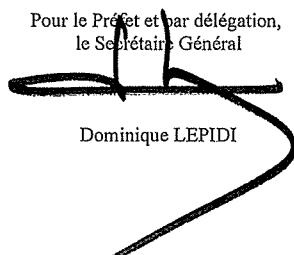
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera notifié au président du syndicat mixte d'eau potable des Sablons.

Article 14.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France, le président du syndicat mixte d'eau potable des Sablons et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 04 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Annexe 1 : Description du réseau d'eau

1. Description du système de production et unité de distribution concernée

Le forage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004, réalisé en 1935 et approfondi en 1956, exploite la nappe de la craie turonienne et coniacienne. Il est équipé de deux pompes fonctionnant en alternance, à un débit de 60 m³/h.

L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux sur refoulement.

2. Quantité d'eau distribuée chaque jour

La quantité d'eau distribuée chaque jour par le forage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004 du syndicat mixte d'eau potable des Sablons est d'environ 357 m³ (volume moyen journalier calculé sur 5 ans de 2014 à 2015).

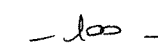
3. Population concernée par la présente dérogation

La population desservie par le forage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004 du syndicat mixte d'eau potable des Sablons, soit environ 2621 habitants est réparti sur 3 communes.

Communes concernées	Nombre d'habitants (données INSEE 2015)
Laboissière en Thelle (sauf crévecoeur)	1174
La Drenne	913
Le Coudray sur Thelle	534
Total :	2621

ANNEXES : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :

- Annexe 1 : Description du réseau d'eau
- Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée
- Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre.



Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée par le syndicat mixte d'eau potable des Sablons à partir du captage référencé sous l'indice BSS 0126-1X-0004 est non-conforme à la réglementation pour le paramètre déséthylatrazine (métabolite de pesticide). Les teneurs en déséthylatrazine de l'eau distribuée sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique.

Les teneurs observées en pesticides ne nécessitent pas de restreindre l'usage de l'eau.

Résultats détaillés du contrôle sanitaire de février 2013 à mars 2019 effectué par l'ARS :

Date de prélèvement	Résultat
06/02/2013	0,106
15/07/2013	0,146
16/09/2013	0,136
06/12/2013	0,114
10/03/2014	0,130
12/06/2014	0,168
11/09/2014	0,218
05/12/2014	0,133
19/03/2015	0,116
18/06/2015	0,144
21/09/2015	0,148
25/02/2016	0,137
01/06/2016	0,181
12/09/2016	0,223
09/12/2016	0,205
28/03/2017	0,062
20/06/2017	0,19
25/09/2017	0,053
04/12/2017	0,045
13/03/2018	0,103
18/06/2018	0,144
24/09/2018	0,162
11/12/2018	0,162
12/03/2019	0,116
Moyenne	0,14

Synthèse des résultats du contrôle sanitaire de février 2013 à décembre 2018 effectué par l'ARS :

Paramètre	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de mesure
		Minimum	Moyenne	Maximum		
déséthylatrazine	23	0,045	0,14	0,223	0,10	Microgramme par litre
<i>Résultats non-conformes à la réglementation pour le paramètre déséthylatrazine</i>						

[Signature]

Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

1. Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre

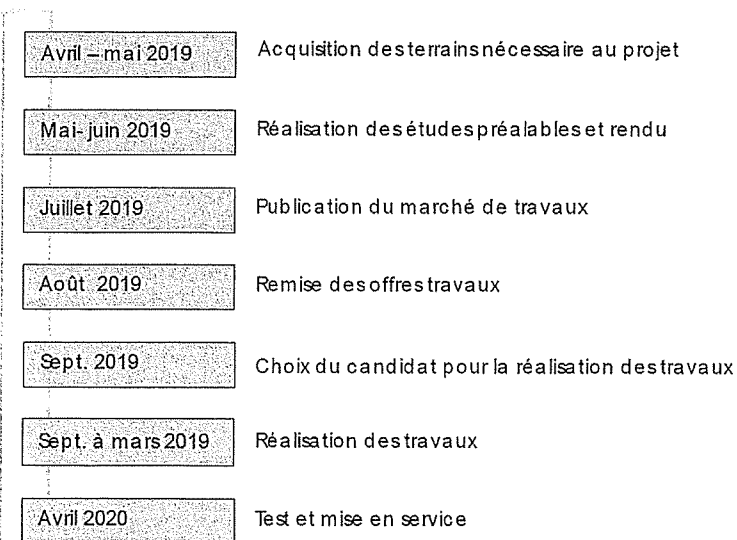
Le syndicat mixte d'eau potable des Sablons prévoit la mise en place d'une unité de traitement pour réduire les teneurs en triazine. La filière retenue est une filière du type charbon actif en grain. Le traitement permettra d'abaisser les concentrations à un niveau inférieur à la limite de qualité.

La filière sera dimensionnée pour un débit horaire de 60 m³/h pour répondre aux besoins du secteur en eau potable.

Cette filière devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

2. Calendrier des travaux

Le syndicat mixte d'eau potable des Sablons s'est engagé à respecter le calendrier suivant :



[Signature]

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Rémy 60190

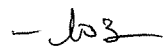
Vu l'article 568 du code général des impôts ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;
Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Oise a été régulièrement consultée ;

DECIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Rémy (60190).
En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Amiens le 4 novembre 2019
Le Directeur régional des douanes et droits indirects
signé : Philippe MARNAT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Villers Saint Paul 60870.

Vu l'article 568 du code général des impôts ;
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;
Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Oise a été régulièrement consultée ;

DECIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Villers Saint Paul 60870.
En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Amiens le 5 novembre 2019
Le directeur régional des douanes et droits indirects
signé : Philippe MARNAT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE LASSIGNY

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,
aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Mme SANANIFONE Brigitte	Compiègne	5 mois	3 000 € dans le cadre d'une Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais (P.S.O.D)
			1 000 € dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

A Lassigny, le 08 septembre 2019

Le comptable
Stéphane BESILLAT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOYON

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE NOYON

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Mme Brigitte SANANIKONE	COMPIEGNE	6 mois	3 000 € dans le cadre d'une procédure simplifiée d'octroi de délai et d'un délai classique

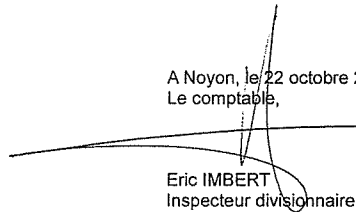
- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 300 €.


Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

A Noyon, le 22 octobre 2019
Le comptable,

Eric IMBERT
Inspecteur divisionnaire



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ATTICHY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE ATTICHY

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
SANANIKONE BRIGITTE	COMPIEGNE	3 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 150 €.

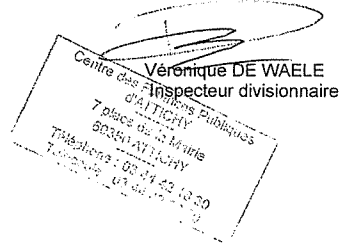
Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'oise.

A ATTICHY le 22/10/2019
Le comptable,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE THOUROTTE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE THOUROTTE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, au comptable du SIP désigné ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Brigitte SANANIKONE	Compiègne	6 mois	3.000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 300 €.

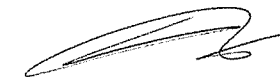
Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

A Thourotte, le 28 octobre 2019
Le comptable,



Eric ROMMELAERE
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/019
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Ange SEGERS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Ange SEGERS née le 19/11/1989 à Bruxelles (Belgique) et domiciliée professionnellement 10 rue Amour Baillon à Thourotte (60150) ;

Considérant que Madame Ange SEGERS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Ange SEGERS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 10 rue Amour Baillon à Thourotte (60150) ;

lu

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne, du Nord et du Pas-de-Calais pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Ange SEGERS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Ange SEGERS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 01/10/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,



Pierre LECOULS

M2



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/021
modifiant l'habilitation sanitaire à Madame Téodora CHASSAGNE-DOBRE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'une habilitation sanitaire présentée par Madame Téodora CHASSAGNE-DOBRE née le 03 février 1985 et domiciliée professionnellement 20 avenue du Général Leclerc à Chantilly (60500) ;

Considérant que Madame Téodora CHASSAGNE-DOBRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2019/012 en date du 30 avril 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Téodora CHASSAGNE-DOBRE est abrogé au profit du présent arrêté.

ms

Article 2

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Téodora CHASSAGNE-DOBRE, docteur vétérinaire administrativement domicilié 20 rue du Général Leclerc à Chantilly (60500) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, des Yvelines, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et de l'Eure pour l'activité « équins ».

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Madame Téodora CHASSAGNE-DOBRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Téodora CHASSAGNE-DOBRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21/10/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Vre Adbellilah BRAHIM

ms



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/023
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Thérèse WAUQUIER

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Thérèse WAUQUIER née le 13/10/1995 à Aix-en-Provence et domiciliée professionnellement 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Considérant que Madame Thérèse WAUQUIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Thérèse WAUQUIER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

- NS -

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise et de la Somme pour les activités « animaux de compagnie » et « ruminants ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Thérèse WAUQUIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Thérèse WAUQUIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21/10/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Vre Adbellilah BRAHIM

A. Brahim

- M6 -



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/022
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie MANNESSIEZ

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Marie MANNESSIEZ née le 20/08/1982 à Saint-Germain-en-Laye et domiciliée professionnellement 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Considérant que Madame Marie MANNESSIEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie MANNESSIEZ, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise et de la Somme pour les activités « animaux de compagnie » et « ruminants ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Marie MANNESSIEZ, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie MANNESSIEZ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21/10/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Vre Adbellilah BRAHIM



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/020
modifiant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie DE LA FARGE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'une habilitation sanitaire présentée par Madame Sophie DE LA FARGE née le 03 février 1985 et domiciliée professionnellement 20 avenue du Général Leclerc à Chantilly (60500) ;

Considérant que Madame Sophie DE LA FARGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté en date du 10 mars 2011 attribuant le mandat sanitaire à Madame Sophie DE LA FARGE est abrogé au profit du présent arrêté.

-119-

Article 2

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sophie DE LA FARGE, docteur vétérinaire administrativement domicilié 20 rue du Général Leclerc à Chantilly (60500) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, des Yvelines, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et de l'Eure pour l'activité « équins ».

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Madame Sophie DE LA FARGE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Sophie DE LA FARGE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21/10/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Vre Adbellijah BRAHIM

A. Brahim
-12-



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/025
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Eugénie CAMUS

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Eugénie CAMUS née le 22/11/1992 à Vesoul et domiciliée professionnellement 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Considérant que Madame Eugénie CAMUS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Eugénie CAMUS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

122

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise et de la Somme pour les activités « animaux de compagnie », « ruminants » et « équins ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Eugénie CAMUS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Eugénie CAMUS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12/11/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



A- Brahim
Abdelilah BRAHIM

122



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale de la
protection des populations de l'Oise

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Fixant les mesures de prophylaxie collective relatives aux maladies à surveillance obligatoire dans les élevages bovins, ovins et caprins, porcins, aviaires et apicoles dans le département de l'Oise pour la campagne 2019-2020

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-4, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, R.203-14, D.221-1, D.221-2, D.221-3 et R.224-3;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU L'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu la convention quadripartite du 24 septembre 2019 portant exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation et du suivi des prophylaxies bovines collectives ;

Considérant l'accord du 18 octobre 2019 sur les dispositions tarifaires des opérations de prophylaxie dans l'Oise, objet d'une convention entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes pour les maladies concernées de conserver ce statut sont de deux ordres. Il s'agit :

- d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel. Ces mesures sont précisées par les arrêtés ministériels pré-cités.
- d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel. Ces mesures sont précisées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations de surveillance obligatoire, ou de prophylaxie collective, sont réalisées par les vétérinaires sanitaires désignés au titre de l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les vétérinaires sanitaires désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne, s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation et la convention quadripartite en vigueur.

Article 3 :

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous les actes ainsi que tous les documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été réalisés par un vétérinaire non habilité à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 4 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies que par des docteurs vétérinaires ou des élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 5 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la Direction départementale de la protection des populations en cas de force majeure.

Article 6 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée à la Direction départementale de la protection des populations.

Article 7 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxies. La Direction départementale de la protection des populations doit être prévenue si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

Article 8 :

Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avvertir par écrit la section départementale de la FRGDS et en informe le directeur départemental de la protection des populations en portant cette information sur le DAP.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avvertir par écrit la section départementale de la FRGDS et en informe le Directeur départemental de la protection des populations en portant cette information sur le DAP.

Article 9 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnés dans cet arrêté sont fixés par convention conclues entre les représentants des vétérinaires (Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires) et les représentants des éleveurs (Organisme à vocation sanitaire, Chambre d'agriculture), ou à défaut par le Préfet.

Les tarifs retenus pour cette campagne sont ceux précisés dans l'accord du 18 octobre 2019 sur les dispositions tarifaires, visé dans les considérants du présent arrêté. Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine (professionnels ou non) qui, à titre permanent ou non et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie visée à l'article 2 un ou plusieurs bovins, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour une intervention dans son exploitation.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux cheptels infectés de brucellose ou de tuberculose ou de leucose ou suspects de l'être, ni aux cheptels en cours d'acquisition d'une qualification officiellement indemne de brucellose, de tuberculose ou de leucose.

Les règles concernant les mouvements des animaux sont définies dans les arrêtés susvisés.

Article 12 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie bovine est fixée du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020.

Article 13 :

La communication entre les acteurs et la transmission de la liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies se fait selon les modalités prévues dans la convention quadripartite du 24 septembre 2019.

Un animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, dans les 48 heures, d'un signalement au Directeur départemental de la protection des populations, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné,
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et a priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

Article 14 :

Pour ce qui concerne les opérations de prophylaxie relatives à la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique, sur demande de l'éleveur et après autorisation de la Direction départementale de la protection des populations, les contrôles tuberculoniques et sérologiques prévus dans les articles 17, 19 et 21, peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers bovins dérogatoires, sous réserve que soient respectées les conditions présentées ci-dessous :

Est défini comme atelier bovin dérogatoire toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ; la structure et la conduite de l'atelier bovin dérogatoire sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la leucose bovine enzootique ou à la tuberculose bovine.

Pour ce qui concerne l'hypermorphose bovine, l'IBR et la BVD, sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, les contrôles sérologiques prévus dans les articles 23, 26 et 29 peuvent ne pas être appliqués aux animaux détenus dans les ateliers bovins dérogatoires exclusivement en bâtiment dédié fermé.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation permettant de vérifier le respect de ces conditions.

Article 15 :

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier en regard de la tuberculose, de la brucellose ou de la leucose bovine enzootique.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES TUBERCULOSE

Article 16 :

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la tuberculose des bovins et des caprins sont définies par l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

Article 17 :

En application de l'article 13-III de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux de bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine du département sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, sauf dispositions contraires concernant les cheptels présentant un risque sanitaire particulier, prises en application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, ci-après :

1. Les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculinations comparatives. Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 24 mois pendant une période d'un à dix ans selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet ;
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu atteint de tuberculose ou avec un foyer confirmé dans la faune sauvage, font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination comparative. Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 12 mois et est mise en œuvre selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet ;
3. Les troupeaux laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru font l'objet d'un dépistage triennal (dépistage dans un tiers des exploitations par rotation) par intradermotuberculination comparative des bovins traités ou susceptibles de l'être âgés de 24 mois et plus présents dans l'atelier laitier. Les exploitants concernés sont avertis à minima par courrier.

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la Direction départementale de la protection des populations.

4. Les troupeaux présentant des non-conformités récurrentes ou importantes en matière d'identification, de circulation des animaux ou de respect des conditions de maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination simple ou comparative des bovins âgés de 24 mois ou plus. Ces troupeaux sont reconnus à risque sanitaire par une décision individuelle du préfet. Le statut de ces troupeaux est révisé chaque année en fin de campagne de prophylaxie.

Les résultats non négatifs doivent être transmis à la Direction départementale de la protection des populations au plus tard 48 heures après la lecture, afin de mettre en œuvre les suites prévues dans la NS 2016-1001 du 16 décembre 2016 relative à la gestion des suspicions.

Le modèle de compte rendu des résultats d'intradermo-tuberculination à utiliser est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES BRUCELLOSE

Article 18 :

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose des bovins sont définies par l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

Article 19 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département selon un rythme annuel, dans les conditions suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Pour les autres cheptels, à savoir les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 20 :

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la leucose bovine enzootique sont définies par l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

Article 21 :

Les cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation).

La liste des communes concernées pour la campagne est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Pour les autres cheptels, à savoir les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE- IBR

Article 22 :

Les mesures de lutte contre l'IBR sont définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 susvisé.

Article 23 :

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins, qualifiés ou en cours de qualification, du département dans les conditions suivantes :

1. Tous les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse semestrielle sur le lait de mélange.
2. Tous les autres cheptels, à savoir les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe, sont soumis à un examen sérologique portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus.

Article 24 :

Les cheptels non conformes ou en cours d'assainissement au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovins de 12 mois et plus.

SECTION V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES HYPODERMOSE BOVINE OU VARRON

Article 25 :

Les mesures de lutte contre l'hypodermose bovine sont définies par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 susvisé.

Article 26 :

La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes :

1. dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie : prélèvement de laits de mélange tirés au sort ;
2. dans les autres cheptels tirés au sort : prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux ;
3. contrôle visuel des bovins selon une étude de risque établie par la section départementale de la FRGDS.

SECTION VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DIARRHÉE VIRALE BOVINE - BVD

Article 27 :

Les mesures de lutte contre la BVD sont définies par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 susvisé.

La mise en œuvre des mesures de surveillance et certaines mesures de lutte contre la BVD sont confiées à la section départementale de la FRGDS en application de l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

La section départementale de la FRGDS détermine les modalités de dépistage à appliquer pour chaque élevage du département en fonction de l'orientation zootechnique des troupeaux et de leur statut sanitaire vis-à-vis de la BVD, en cohérence avec la programmation de la campagne de prophylaxie des maladies soumises à qualification.

Article 28 :

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département selon les conditions qui seront définies par le Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) des Hauts de France :

1. soit par une analyse sérologique semestrielle sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé,
2. soit par une analyse sérologique annuelle sur sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois,
3. soit par une recherche virologique sur tous les animaux nouveaux nés dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification.

Article 29 :

Les animaux présentant un résultat positif, font l'objet d'un dépistage complémentaire jusqu'à 6 semaines suivant le premier prélèvement pour déterminer leur statut de virémiques transitoires ou d'Infectés Latents Immunotolérants (IPI).

La gestion des animaux reconnus IPI se fera conformément à l'arrêté cité plus haut.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 30 :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux « petits détenteurs » d'ovins et/ou caprins. Les « petits détenteurs » sont définis comme suit :

1. détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
2. ne disposant pas de SIRET, et
3. ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
4. ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, et
5. n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 31 :

La période pour effectuer la prophylaxie ovine-caprine est fixée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES TUBERCULOSE

Article 32 :

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la tuberculose des bovins et des caprins sont définies par l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

Article 33 :

Les conditions requises pour le maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose d'un cheptel caprin ou mixte ovin et caprin sont présentées ci-dessous :

1. Tous les animaux du cheptel sont exempts de manifestation clinique ou allergique de tuberculose et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmier la suspicion.
2. Les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du cheptel caprin ou mixte ovin et caprin.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES BRUCELLOSE

Article 34 :

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose ovine et caprine sont définies par l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé.

Article 35 :

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation) à l'exception des troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et qui font l'objet d'un dépistage annuel.

La liste des communes concernées pour le dépistage selon le rythme quinquennal pour la campagne est tenue à jour par la Direction départementale de la protection des populations.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les ovins ou caprins suivants :

1. tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
2. tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
3. 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS

Article 36 :

La période pour effectuer la prophylaxie des suidés est fixée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 37 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la peste porcine classique sont définies dans l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 susvisé.

Les dépistages obligatoires pour la lutte contre la peste porcine classique dans les élevages s'effectuent en élevage de sélection et/ou multiplication : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la Direction départementale de la protection des populations.

Article 38 :

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les départements déclarés indemnes sont définies dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009. La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de l'Oise déclaré indemne (décision du 2008/185 CE de la commission du 21 février 2008) repose à la fois :

1. sur une surveillance clinique avec déclaration obligatoire de toute suspicion à la Direction départementale de la protection des populations;
2. sur une surveillance sérologique pour les sites de sélection-multiplication de porcs domestiques ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs avec un contrôle trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les animaux si l'élevage en détient moins de 15;
3. sur une surveillance sérologique des sites d'élevage plein air :
 - a. pour les sites de naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel sur 15 porcs reproducteurs ou sur tous les reproducteurs s'il en détient moins de 15 ;
 - b. pour les sites d'élevages post-sevrés et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcs charcutiers ou sur tous les porcs charcutiers si l'élevage en détient moins de 20.

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la Direction départementale de la protection des populations.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE AVIAIRE

Article 39 :

Un vétérinaire sanitaire est désigné pour chaque élevage de volailles en vue de l'exécution des opérations de prophylaxies définies par la réglementation dans les élevages concernés.

Les prélèvements nécessaires au dépistage des infections à Salmonella sp. sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il doit désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE APICOLE

Article 40 :

Les mesures de surveillance du cheptel apiaire sont réalisées par les techniciens apicoles et les vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire en filière apicole, nommés par arrêté préfectoral et placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux vétérinaires sanitaires ou aux techniciens sanitaires chargés du contrôle leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 41 :

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2018-2019 est abrogé.

Article 42 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 43 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Président de la Fédération régionale des groupements de défense sanitaire des Hauts de France, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

17 NOV. 2019

Louis LE FRANC

Annexe 1 : Compte rendu des résultats d'intradermo-tuberculination

N° de cheptel :	Commune :
Éleveur :	Nom de l'élevage :
Nom/Prénom :	
Vétérinaire	Dates
No ordre :	Injection : ____/____/____
Nom Prénom:	Lecture : ____/____/____
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Contexte : Prophylaxie bovine	Réalisation
Existence d'une lecture subjective : [] OUI [] NON	[] Partielle [] Totale [] FIN

Nb Bovins prévus en IDC	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires

Nb Bovins prévus en IDS	Nb bovins testés	NEG	POS	Pt DTX	Gd DTX	Commentaires

Résultats individuels NON Négatifs (IDS : DB>2mm IDC :DBDA ≥ 1 et DB>2)

(reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal (10 chiffres)	Tuberculine Bovine			Tuberculine Aviaire				Observation Indiquer IDS non négatives lues sans cutimètre
	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0	DB-DA	

Interprétations :

DB<2 : négatif
2<DB<4 : douteux
DB>4 : positif

DB>2 et DB<DA : négatif
1mm<DB-DA<4mm : douteux
DB-DA>4 mm : positif

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Bovine			Tuberculine Aviaire			DB-DA	Observation Indiquer IDS non négatives lues sans cutimètre
	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0		
Signature du vétérinaire							Signature de l'éleveur	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

L'AMÉNAGEMENT DU PARC D'ACTIVITÉS ALATA II
COMMUNES DE VERNEUIL-EN-HALATTE ET CREIL

DOSSIER N° 60-2018-00107

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 novembre 2018 et considéré complet le 8 janvier 2019, présenté par le syndicat du parc technologique Alata, représenté par Jean-Claude VILLEMALIN, enregistré sous le n° 60-2018-00107 et relatif à l'aménagement du parc Alata II sur les territoires des communes de VERNEUIL-EN-HALATTE et CREIL ;

Vu le déroulement de l'enquête administrative du 10 janvier au 23 février 2019 ;

Vu l'avis du 12 février 2019 de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis du 19 février 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France ;

Vu les avis réputés favorables de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et de la Direction Régionale des Hauts-de-France des Affaires Culturelles ;

Vu le courrier du 18 avril 2019 notifiant au pétitionnaire la recevabilité de son dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 d'ouverture d'enquête publique unique relative au projet d'extension du parc d'activités Alata II au titre des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2019 au 5 juillet 2019 inclus en mairie de VERNEUIL-EN-HALATTE ;

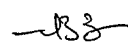
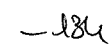
Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 31 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du 19 septembre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du 7 octobre 2019 du syndicat du parc Alata sur le projet d'arrêté d'autorisation ; ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

communes	insée	communes	insée	communes	insée
BREGY	101	GOUVIEUX	282	LATTAINVILLE	352
BULLES	115	GOUY-LES-GROSEILLERS	283	LAVERSINES	355
CHOISY-LA-VICTOIRE	152	GRANDFRESNOY	284	LEGLANTIERS	357
CLERMONT	157	GRANDRU	287	LHERAULE	359
CORNE EN VEXIN (Ia)	209	GRANDVILLIERS-AUX-BOIS	285	LIANCOURT	360
CROCCQ (Ie)	182	GRANDVILLIERS	286	LIEUVILLERS	364
CROISSY-S/CELLE	183	GREZ	289	LIHUS	365
CROUTOY	184	GUISCARD	291	LONGEUIL-ANNEL	368
CROUY-EN-THELLE	185	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHE	293	MACHEMONT	373
CUISE-LA-MOTTE	188	HAINVILLERS	294	MAIGNELAY-MONTIGNY	374
CUVERGNON	190	HALLOY	295	MAREST-S/ MATZ	378
CUVILLY	191	HAMEL (Ie)	297	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	387
CUY	192	HANNACHES	296	MAYSEL	391
DIEUDONNE	197	HANVOILE	298	MELICOCQ	392
DIVES	198	HAUCOURT	301	MELLO	393
DOMELIERS	199	HAUDIVILLERS	302	MENEVILLERS	394
ECUVILLY	204	HAUTBOS	303	MESNIL-S/ BULLES(Ie)	400
ELINCOURT-STE-MARGUERITE	206	HAUTEFONTAINE	305	MESNIL-SAINT-FIRMIN (Ie)	399
EPINEUSE	210	HAUTS-TALICANS (Ies)	54	MESNIL-THERIBUS (Ie)	401
ERAGNY-S/EPTE	211	HECOURT	306	MILLY-S/ THERAIN	403
ERCUIS	212	HEILLES	307	MOGNEVILLE	404
ERQUERY	215	HEMEVILLERS	308	MONCEAUX	406
ESCHES	216	HENONVILLE	309	MONDESCOURT	410
ESQUEENNOY	221	HERELLE (Ia)	311	MONTAGNY-SAINT-FELICITE	413
ETAVIGNY	224	HERICOURT-S/ THERAIN	312	MONTEPILOY	415
EVRICOURT	227	HETOMESNIL	314	MONTIERS	416
FAYLES-ETANGS	228	HOUDAINVILLE	317	MONT-L'EVEQUE	421
FEIGNEUX	231	HOUDANCOURT	318	MONTREUIL-S/ BRECHE	425
FLECHY	237	IVORS	320	MONTREUIL-S/ THERAIN	426
FLEURY	239	JAMERICOURT	322	MONT-SAINT-ADRIEN(Ie)	428
FONTAINE-BONNELEAU	240	JANVILLE	323	MORIENVAL	430
FONTAINE-CHAALIS	241	JAULZY	324	MORLINCOURT	431
FORMERIE	245	JAUX	325	MORTEFONTAINE	432
FOUILLOY	248	JONQUIERES	326	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	433
FOUQUENIES	250	JUVIGNIES	328	MOUCHY-LE-CHATEL	437
FRANCIERES	254	LA BOSSE	331	MOUY	439
FRENICHES	255	LA CHAPELLE AUX POTS	333	MOYENNEVILLE	440
FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	256	LA CHAPELLE-S/ GERBEROY	335	NEUVILLE-SAINT-PIERRE (Ia)	457
FRESNES-L'EGUILLON	257	LA CHAPELLE-SAINT-PIERRE	334	NOIREMONT	465
FRESNOY-LA-RIVIERE	260	LA LANDE-EN-SON	343	NOYERS-SAINT-MARTIN	470
FRESNOY-LE-LUAT	261	LA LANDELLE	344	NOYON	471
FRESNOY-LE-CHATEAU	263	LA NEUVILLE-ROY	456	ONS-EN-BRAY	477
GILOCOURT	272	LABOISSIERE-EN-THELLE	330	PONT-SAINT-MAXENCE	509
GIRAUMONT	273	LABRUYERE	332	RARAY	525
GLAINES	274	LAFRAYE	339	RHUIS	536
GODENVILLERS	276	LAGNY-LE-SEC	341	VILLERS-SAINT-FAUBOURG-OGNON	682
GOINCOURT	277	LAIGNEVILLE	342		
GOLANCOURT	278	LAMORLAYE	346		
GONDREVILLE	279	LANNOY-CUILLERE	347		
GOURCHELLES	280	LABROYE	348		
GOURNAY-S/ ARONDE	281	LATAULE	351		

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le syndicat du parc Alata a souhaité étendre le parc Alata I existant. Cette opération, nommée parc Alata II, consiste à aménager le parcellaire agricole en deux parcelles viabilisées et à requalifier l'avenue de la forêt d'Halatte. La gestion des eaux pluviales du parc Alata II se doit d'optimiser l'infiltration à la parcelle. Une surverse des ouvrages de collecte des eaux de pluie du parc Alata II vers le système d'assainissement du parc Alata I est prévue, dans la limite de la capacité résiduelle de stockage des bassins du parc Alata I. Les choix techniques définitifs de gestion des eaux pluviales seront à l'initiative des acquéreurs de chacun des lots viabilisés et devront respecter l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale concernant l'aménagement du parc Alata II ainsi que le présent arrêté préfectoral.

Le projet du parc Alata II s'étend sur 21,18 ha et inclut :

- la viabilisation de deux parcelles : l'une de 5 ha environ et l'autre de 16 ha environ ; avec création de leurs accès aux voiries existantes ;
- une gestion des eaux pluviales par le biais de techniques alternatives (noues et bassins d'infiltration) ;
- une intégration de la zone d'attente existante des poids lourds ;
- une amélioration de la desserte du site par les transports en commun dont un arrêt au niveau de la zone d'attente des poids lourds ;
- une requalification de l'avenue de la forêt d'Halatte ;

Conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 haA 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 haD	<u>Autorisation</u> Surface totale du projet incluant les bassins versants interceptés = 34,37 ha

ARTICLE 2 - Caractéristiques des travaux et ouvrages

Principes généraux :

La période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est de 30 ans.

L'éventuel débit de surverse vers le réseau d'assainissement du parc Alata I ne devra pas engendrer de dépassement du débit de fuite autorisé pour le parc Alata I, égal à 400 l/s.

Assainissement de la plateforme routière :

Les eaux de ruissellement issues de la chaussée de l'avenue de la Forêt d'Halatte seront collectées et infiltrées dans une noue longitudinale unilatérale enherbée.

Parcelles viabilisées du parc Alata II :

La gestion des eaux pluviales du Parc Alata II devra optimiser la gestion à la parcelle et, en cas de nécessité, acheminer les eaux de pluie vers le réseau de bassins du parc Alata I.

Chacun des deux lots viabilisés devra s'équiper d'un bassin de rétention permettant le pré-traitement des eaux recueillies et d'un bassin d'infiltration permettant l'infiltration des eaux pré-traitées.

Les surfaces et volumes des bassins de stockage et d'infiltration, ainsi que les conditions de surverse vers le réseau d'assainissement du parc Alata I, devront respecter l'une des cinq hypothèses présentées dans l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale faisant l'objet du présent arrêté préfectoral.

Rétablissement des sous-bassins versants interceptés :

Les eaux de ruissellement des bassins versants BVN1 et BVN2 (définis sur la figure 3 en page 22 du dossier de demande d'autorisation) seront collectées dans un fossé d'infiltration.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Surveillance et entretien de l'état des aménagements en phase de fonctionnement

La surveillance et l'entretien de l'avenue de la Forêt d'Halatte et de ses équipements sont placés sous la responsabilité du syndicat du parc Alata.

Une surveillance visuelle de l'état des voiries est réalisé au moins une fois par semaine. Le fauchage des accotements, des noues et des espaces verts intervient deux fois par an.

L'entretien de la noue infiltrante le long de l'avenue de la forêt d'Halatte inclut une vigilance particulière compte-tenu du pouvoir épuratoire et filtrant de la noue.

Chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales doit être visité après tout événement pluvieux d'occurrence supérieure ou égale à la décennale.

L'emploi de produits phytosanitaires est prohibé.

ARTICLE 4 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La gestion des pollutions accidentelles susceptibles de survenir est encadrée par l'élaboration d'un schéma d'alerte en concertation avec les services concernés (SDIS, Gendarmerie, Conseil Départemental, DDT et mairies de CREIL et VERNEUIL-EN-HALATTE).

En cas de pollution accidentelle le long de l'avenue de la Forêt d'Halatte, les déversements liquides seront collectés par la noue enherbée longitudinale. L'ouvrage de collecte sera par la suite nettoyé et remis en état.

ARTICLE 5 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. En cas de modification apportée au projet de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit se voir délivrer une nouvelle autorisation environnementale soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

ARTICLE 7 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 11 - Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information en mairies de CREIL et VERNEUIL-EN-HALATTE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

4
-139

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Hauts de France.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site www.telercours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENLIS, les maires des communes de CREIL et VERNEUIL-EN-HALATTE, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTE

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 23 septembre 2019 de la Communauté Emmaus du Clermontois, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un programme de travaux de remplacement de fenêtres et d'isolation de façades sur son bâtiment situé sur la commune d'Erquery ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 30 septembre 2019 ;

VU la consultation publique, réalisée du 01 octobre 2019 au 15 octobre 2019 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le programme de travaux de remplacement de fenêtres et d'isolation de façades correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est Monsieur Michel DAUCHY, représentant de la Communauté Emmaus du Clermontois ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un programme de travaux de remplacement de fenêtres et d'isolation de façades sur son bâtiment.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	23 nids
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	2 nids

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Erquery

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la Communauté Emmaus du Clermontois, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- période de réduction :

La destruction des 25 nids devra être réalisée hors période de reproduction des hirondelles.

- mesures de compensation :

. 32 nids artificiels pour les hirondelles devront être posés, après travaux, avant le 31 mars 2020.

. 6 nichoirs pour les moineaux domestiques devront être posés après travaux et avant la période de nidification.

. pose de planchettes anti-salissures en 2020 et/ou 2021 sous les nids artificiels et les nids naturels.

. mise en place d'un dispositif de noues ou de mares permettant aux hirondelles de bénéficier d'une zone de prélèvement de boue, dans les espaces verts du site ou dans les prairies situées à proximité immédiate.

- mesures d'accompagnement et de suivi :

. l'encadrement des travaux concernant les populations d'oiseaux devra être réalisé par une personne qualifiée.

. prévoir, sur les 5 années suivant la fin des travaux, de réaliser une évaluation annuelle sur la réoccupation des nids artificiels ainsi que sur la dynamique des populations locales à l'échelle du site et du territoire communal.

Cette évaluation sera communiquée chaque fin d'année à la DREAL et au CRSPN.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 5 années suivant la fin des opérations.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Fait à Beauvais, 28 OCT. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

MLL

MLL



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant réquisition en qualité de gardiens de fourrière lors des événements de la « foire aux marrons 2019 » sur la commune de CREIL

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-12 à R. 325-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'organisation de la « foire aux marrons » qui se tiendra le dimanche 3 novembre 2019 dans le centre-ville de la commune de CREIL et les dispositions de réglementation de la circulation et du stationnement définies par arrêté municipal n°2019-354 du 26 septembre 2019 afin d'assurer la sécurité publique compte tenu du grand nombre de personnes dans l'espace public ;

Vu la demande présentée par la commune de CREIL par messagerie électronique en date du 28 octobre 2019, tendant à obtenir le concours des services de l'État faute d'obtenir un accord avec un gardien de fourrière agréé ;

Considérant :

- la nécessité de mettre à exécution les mesures d'interdiction de stationner dans le périmètre défini par arrêté municipal ci-dessus cité compte tenu d'importants flux de circulation et des risques importants d'engorgement ;
- que le stationnement de tous véhicules gênants ou abandonnés, dans les rues et places de CREIL le dimanche 3 novembre 2019 mènera à une impossibilité à faire circuler le public et les moyens de secours dans les conditions de sécurité requises lors des manifestations ;
- que la mise en place le dimanche 3 novembre 2019 de 3h00 à 9h00 d'opérations de mise en fourrière pour un nombre limité de véhicules et engins est nécessaire pour fluidifier le trafic ainsi que la circulation des véhicules de secours entravés ;
- que les risques prévisibles pour la sécurité publique impliquent que les véhicules contrevenants soient enlevés sans délai ;
- qu'il est, de ce fait, nécessaire de disposer de tous les moyens d'enlèvement et de mise en fourrière à cette fin ;

- 143

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation de la « foire aux marrons » qui se tiendra le dimanche 3 novembre 2019 dans le centre-ville de la commune de CREIL, les sociétés dont les coordonnées sont mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1), sont réquisitionnées pour procéder, à la demande du maire de la commune de CREIL ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après avis du maire, à l'enlèvement et à la mise en fourrière de tous véhicules en stationnement gênant ou abusif, ou abandonnés, dans un périmètre défini par arrêté municipal du 26 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

La réquisition est exécutoire à compter du dimanche à 3 novembre 2019 – 03h00 et cela jusqu'à 09h00 le même jour.

ARTICLE 3 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

La présente réquisition est une réquisition de services.

ARTICLE 5 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié aux prestataires figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : (voies de recours)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de CREIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 30 OCT. 2019

Le Préfet

Louis LE FRANC

- 144

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
portant réquisition de gardiens de fourrières automobile agréés

SARL CODRA VL PL
7 rue Gaston PERCEVAL
60300 SENLIS

SARL DOUCHET DEPANN60
103 rue d'Amiens
60120 BRETEUIL

SARL ACTION AUTO
68 rue R. SCHUMAN
60100 CREIL



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

**Arrêté d'autorisation individuelle de destruction d'oiseaux
de l'espèce «grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis)
dans le département de l'Oise pour la saison 2019 - 2020**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période de 2019 à 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2019 ;
Vu la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 septembre 2019 ;
Vu la procédure de participation du public réalisée du 07 au 28 octobre 2019 inclus ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur des populations de poissons figurant sur la liste rouge des espèces menacées, notamment sur l'anguille européenne, le brochet et la truite fario ;

Considérant l'importance de la prédation du grand cormoran lors d'opérations de ré-empoissonnement conduites par des gestionnaires de pêche sur différents sites et le préjudice financier significatif qu'il induit estimé à 3 900 € sur le site de Beaufort (4 étangs de 4 ha), à 1 000 € sur l'étang fédéral d'allonne et à près de 20 000 € sur les étangs fédéraux des communes de Vieux-Moulin et Pierrefonds où 80 % de l'empoissonnement a été détruit en 2017 (confirmé par une pêche électrique en 2019 montrant la disparition des gardons, rotengles et brèmes liée à la forte prédation de 20 à 30 cormorans sédentaires sur le site) ;

Considérant que les différentes mesures alternatives préventives mises en œuvre consistant dans la pose de filets de petits étangs (non réalisable sur de grands étangs et cours d'eau, et prises accidentelles d'oiseaux protégés) ou la pose de rubalises sur fils en travers d'un étang (coût de 1 500 € sur le plan d'eau fédéral de la Fréneuse de 3 ha. Opération inefficace, les cormorans passant sous les fils) n'ont pu aboutir à des résultats satisfaisants ;

145

146

Considérant que la mesure alternative d'effarouchement sonore mises en œuvre consistant dans l'implantation d'un canon au gaz générant une importante nuisance sonore au voisinage, s'est avérée inefficace sur la durée (phénomène d'accoutumance, et générant des nuisances à d'autres espèces. Coût d'achat de 781 €) ;

Considérant que les mesures alternatives d'effarouchement sonore et visuel mises en œuvre consistant dans le gonflement brutal d'une silhouette humaine de 2 mètres associée à un son, est sujette à un phénomène d'accoutumance et n'est pas sélective sur les espèces ;

Considérant que les différentes méthodes alternatives susmentionnées n'ont pu aboutir à des résultats satisfaisants, et que la régulation s'avère la meilleure solution éprouvée pour réduire la prédation des cormorans par éclatement des dortoirs ;

Considérant que les prélèvements de 139 cormorans en 2017-2018 sur 1421 oiseaux observés cumulativement lors de 47 interventions sur 16 sites, et de 126 cormorans en 2018-2019 sur 1519 oiseaux observés cumulativement lors de 35 interventions sur 9 sites ne menacent en aucune mesure les populations présentes en évolution positive constante (présence de 14 dortoirs inventoriés en 2019 par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique), et que le comptage réalisé par l'ONCFS en janvier 2018 sur 5 dortoirs affiche une croissance de 4 % sur 3 ans et l'apparition de nouveaux dortoirs ;

Considérant que le rapport de M. Loïc Marion publié en février 2019 signale pour la première fois un couple d'oiseaux nicheurs dans l'Oise, dans le cadre du recensement national des grands cormorans nicheurs en France en 2018, et qu'en 2019 un nid de grand cormoran a été identifié sur l'étang de Varesnes avec une colonie d'environ 70 oiseaux autour, et un autre à Neuville à proximité du canal de Marquemonet et de la rivière Troène ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des tirs de régulation de spécimens de grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisés à une distance de 100 mètres autour des piscicultures et des plans d'eau, ainsi que des rives des cours d'eau suivants :

Rivière	Rivière	Rivière
L' AISNE	La DIVETTE	Le CANAL LATERAL à l'OISE
L' ARONDE	La GERGOGNE	L' OURCQ
L' AUNETTE	La GRIVETTE	Le CANAL de l' OURCQ
L' AUTOMNE	Le MATZ	Le PETIT THERAIN
L' AVELON	La NONNETTE	Le THERAIN
La BRECHE	L' OISE	La THEVE
L' ESCHES	La TROESNE	L' EPTE
La VIOSNE		

Article 2 : Le nombre de cormorans à réguler sur le département de l'Oise est fixé à :

- 218 prélèvements en eaux libres,
- 15 prélèvements en piscicultures.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 3 : Les tirs de régulation sont autorisés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2020.

Article 4 : Les tirs seront exclusivement effectués par les personnes précisées sur la liste en annexe-2, porteurs d'un permis de chasser visé et validé et appartenant aux organismes suivants :

- agents de l'ONCFS,
- agents de la FDCO,
- lieutenants de louveterie,
- gardes particuliers.

Article 5 : Les gardes particuliers, dont les noms figurent à l'article 4 du présent arrêté, devront s'assurer que leur arrêté d'agrément est valide. Ils interviendront exclusivement sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés.

Article 6 : Chaque personne ayant effectué un tir de régulation devra elle-même retourner la fiche (partie du haut) selon le modèle joint en annexe-1, dans les 48 heures, auprès de la direction départementale des Territoires de l'Oise, SEEF, bureau chasse et forêt (email : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr), afin que le suivi des prélèvements puisse être correctement réalisé.

Article 7 : Les bénéficiaires d'autorisation de régulation de grands cormorans devront respecter les règles de la police de la chasse et de ne pas employer de grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 8 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit faire l'objet d'une fiche dont le modèle est joint en annexe-1 et être transmise à M. Michel DATIN, station ornithologique des marais de SACY – SOMS- 120 rue Gaston Paul 60700 SACY LE GRAND, qui l'adressera au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers des AAPPMA et de la FOPPMA, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **5 NOV. 2019**

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOULLER

FICHE DE SUIVI DES PRELEVEMENTS DE CORMORANS

Nom de la personne	Lieu-dit (rivière - plan d'eau)	Date	Nombre d'oiseaux tués	Nombre d'oiseaux vus

Compte rendu à adresser dans les 48 heures après chaque opération à :


DDT -SEEF Bureau chasse-forêt

2 boulevard Amyot d'inville

BP 20317

60021 BEAUVAIS Cedex

Email : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr

FICHE DE SUIVI DES OISEAUX BAGUES		
A retourner à : M. Michel DATIN Station Ornithologique du Marais de Sacy 120 rue Gaston Paul 60700 SACY LE GRAND		
BAGUE :	DATE : / / 201....	Heure de prélèvement :
LIEU DE PRELEVEMENT : (commune et lieu-dit)		
Département : Oise		
ESPECE :	Sexe : Male : <input type="checkbox"/>	Femelle : <input type="checkbox"/>
Age : AP : Poids ** : (en kg) Adip :		
** La saisie du poids est obligatoire (à 3 décimales après la virgule)		
OBSERVATIONS :		
Joindre la bague aplatie : 		
EXPEDITEUR :		
NOM : Prénom :		
Adresse :		Code postal :
Ville :		

ANNEXE 2 à l'arrêté portant sur la régulation du grand cormoran - Saison 2019-2020

NOM DES TIREURS AGREES et responsables des tireurs supplémentaires	ADRESSE	TELEPHONE
Sylvain CRETEL Dimitri PETZNY Eric BLECOT Frédéric KERINEC Dimitri PETZNY	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 3 rue de l'Anthémis 60200 COMPIEGNE	03 44 90 07 01
Fabien DALOZ Nicolas BESTEL Charles LIMARE Jean Luc HERMANS Philippe LECOMTE Kévin LE TOHIC Mickaël ANGELIN Dimitri COUPY Philippe GUESDON Marc MORGAND Charles Henri DELACROIX Julien CLOSIER Florian LEMOINE Sylvia DUMONT	Fédération départementale des chasseurs de l'Oise 155 rue Siméon Guillaume de la Roque B.P 50071 Agnetz 60603 CLERMONT CEDEX	Les joindre à la FDCO 03 44 19 40 40
Jean De MAISTRE, Lieutenant de Louveterie	53 Grande rue 60540 PUISEUX-LE-HAUBERGER	03 44 74 97 74 06 82 88 99 76
Michel LE NORMAND, Lieutenant de Louveterie	20 rue Crapin 60840 BREUIL-LE-SEC	03 44 50 41 63 06 08 25 07 71
Olivier OCCELLI, Lieutenant de Louveterie	4A Grande Traversière 60270 GOUVIEUX	06 66 50 51 47
Christophe PIOT, Lieutenant de Louveterie	9 rue Emile Valentin 60810 BARBERY	03 44 54 43 81 06 07 84 04 28
Guy HARLE D'OPHOVE, Lieutenant de Louveterie	Le Bas d'Ageux 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE	03 44 50 59 54 06 82 49 78 30
Alain CUGNIERE, Lieutenant de Louveterie	Ferme de Palesnes 60350 PIERREFONDS	03 44 42 80 22 06 72 80 24 82
Jean-Luc RENIER, Lieutenant de Louveterie	29 résidence Chantemerle 60210 GRANDVILLIERS	03 44 46 65 91
Willy GOENSE, Lieutenant de Louveterie	11 rue Marcel Deneux 60180 NOGENT-SUR-OISE	03 44 71 22 39 06 66 93 39 59
Xavier BOULNOIS, Lieutenant de Louveterie	1 rue de l'église 60430 NOAILLES	09 80 36 04 51
Charles VAN MOORLEGHEM, Lieutenant de Louveterie	43 rue Albin Cadet 60640 FRETOY LE CHATEAU	06 70 09 78 94
Pierre COQUILLARD, Lieutenant de Louveterie	71 rue de Fay 60600 CLERMONT	06 80 34 87 41
Luc PECQUET, Lieutenant de Louveterie	38 rue de la Vallée 60210 SAINT MAUR	03 44 46 29 19 06 08 61 08 30
Yves HAUSSY, Lieutenant de Louveterie	30 rue des Roches Sennevières 60440 CHEVREVILLE	03 44 88 04 76 06 07 36 73 41
Jacky AUGENDRE, garde particulier, Fédération de l'Oise pour la pêche	310 ruelle Mélique 60170 PIMPRESZ	03 44 76 90 75
Jean Louis GOURDIN, garde particulier, AAPPMA de Montataire	18 rue Henri Barbusse 60160 MONTATAIRE	03 44 27 48 81

- 169

- 150

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L426-5 et R426-6 à 426-9 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant la délégation de signature à Monsieur Claude SOULLIER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu la décision prise par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier, saisie par courriel le 29 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, le barème des prix unitaires des denrées pour la récolte 2019 et les dates limites d'enlèvement des récoltes ont été fixés comme suit :

NOM DES TIREURS AGREES et responsables des tireurs supplémentaires	ADRESSE	TELEPHONE
Félix GUILLOT, garde particulier, AAPPMA de Verberie	6 rue Cornon Huleux 60320 NERY	06 79 97 71 47
Daniel DESAUTY Garde Fédéral	Fédération de Pêche de l'Oise 28 rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE	03 44 40 46 41 06 78 18 76 51
Gilles BODIOT, garde particulier AAPPMA de Montataire	9 rue des Champs 60160 MONTATAIRE	06 19 77 72 13
Gérard PETERFFY, garde particulier AAPPMA de Lavilletterte	5 rue de la Folie 27140 GISORS	06 77 00 68 85
Philippe SCHEVELER, garde particulier AAPPMA de Mello	3 impasse du Petit Auvillers 60290 NEUILLY-SOUS-CLERMONT	06 86 85 34 10
Ludovic LEFEVRE, Garde particulier AAPPMA de Mello	17, Route de Mouy 60660 MELLO	06 11 48 09 86
Valentin LEFEVRE, Garde Fédéral	Fédération de Pêche de l'Oise 28 rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE	03 44 40 46 41 06 85 51 46 02
Jean Marc DUPONT, Garde particulier pêche, étangs, gérés par la Mairie de Bailleuil-sur-Thérain	16, A rue du Gravier 60930 BAILLEUIL-SUR-THERAIN	06 88 69 02 10
Fabre LECLERC, garde particulier chasse, et pêche sur La Chapelle en Serval	34 rue du Général de Gaulle 60520 THIERS-SUR-THEVE	06 26 42 45 59
Yves CHESNEAU, garde particulier Chasse sur Verneuil-En-Halatte	97 rue Aristide Briand 60870 VILLERS-SAINT-PAUL	06 85 94 77 05
Serge DUMONT, garde particulier chasse et pêche sur Saint Vaast Les Mello	20 rue Crapin 60840 BREUIL-LE-SEC	06 61 74 86 48

Nature des cultures	Prix du quintal en euros	Date limite d'enlèvement des récoltes
Blé tendre	15,70	15 septembre 2019
Orge de mouture/ escourgeon	14,00	15 septembre 2019
Orge de brasserie de printemps	14,70	15 septembre 2019
Orge de brasserie d'hiver	14,70	15 septembre 2019
Avoine	13,60	15 septembre 2019
Triticale	14,00	15 septembre 2019
Seigle	15,50	15 septembre 2019
Luzerne	14,40	15 septembre 2019
Céréales diverses	Contrat + facture	15 septembre 2019
Toutes céréales semences	Contrat + facture	15 septembre 2019
Colza alimentaire et ACE	36,20	30 août 2019
Colza diester	36,20	30 août 2019
Pois protéagineux	19,30	30 septembre 2019
Pois d'hiver	19,30	30 septembre 2019
Pois alimentaire	19,30	15 septembre 2019

LSR

- LSR

Pois jaune	19,30	30 septembre 2019
Pois de conserve	Contrat + facture	30 septembre 2019
Féverolle consommation alimentaire	25,00	30 septembre 2019
Féverolle consommation animale	25,00	30 septembre 2019
Lin textile	Contrat + facture	30 septembre 2019
Lin Oléagineux	Contrat + facture	30 septembre 2019
Perte en herbe	14,40	

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux est déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le ⁵ NOV. 2013

Le directeur départemental des Territoires

CLAUDE SOUILLER



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des territoires
Service sécurité expertise crises
Bureau Education Routière

Affaire suivie par Julie SEVILLA
Tel : 03 44 06 50 76
courriel : ddt-fourrieres@oise.gouv.fr

Arrêté de suspension d'exploitation d'un établissement de gardien de fourrière
Dénommé «SARL A. Picardie Dépannage de Nogent-sur-Oise»
Situé 8 rue du Clos Barrois à NOGENT-SUR-OISE
Agrément n°60-98-01

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;

Vu le décret n°96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 modifié le 13 février 2017 nommant M. Michel BEAUCORNY représentant de la société dénommée « SARL A. Picardie Dépannage de Nogent-sur-Oise » située 8 rue du Clos Barrois à NOGENT-SUR-OISE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant qu'à la vue de l'extrait k-bis de l'établissement, il est constaté que la société est gérée par M. Paul BEAUCORNY et non par M. Michel BEAUCORNY conformément à l'arrêté préfectoral d'agrément .

.../...

153

154



PRÉFET DE L'OISE

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n°60-98-01 délivré par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 modifié le 13 février 2017 à Monsieur Michel BEUCORNY en qualité de gérant d'un établissement de gardien de fourrière, situé 8, rue du Clos Barrois à NOGENT-SUR-OISE sous la dénomination « SARL A. PICARDIE DEPANNAGE DE NOGENT-SUR-OISE » est suspendu.

Article 2 - Si vous souhaitez contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 - Le directeur départemental des Territoires, le maire de Nogent-sur-Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information au sous-préfet de Senlis.

Fait à Beauvais, le **21 OCT. 2019**

Pour le préfet,
Et par délégation
Le directeur départemental
des territoires

Claude SOULLIER

Arrêté portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité publique à l'État et de remise à France Domaine (Mission domaniale de la DDFiP de l'Oise) de la parcelle AD 319 sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé ;

Vu le code du domaine de l'État et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le plan annexé à la présente décision ;

Considérant que la parcelle AD 319 achetée en 1996 pour la construction de la rocade de Compiègne a été acquise par l'État dans le cadre d'un projet routier, qu'elle n'est pas affectée à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance, qu'elle ne présente plus d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire) dans son domaine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1 :

La parcelle cadastrée section AD N° 319, lieu-dit « La GRERIE », pour 17 ares et 52 centiares à Ribécourt-Dreslincourt située le long de la RD 1032 dans le département de l'Oise est déclassée du domaine public de l'État.

Article 2 :

La parcelle sus-indiquée à l'article 1 est remise à France Domaine (Mission domaniale de la DDFiP de l'Oise) en vue de son aliénation.

Article 3 :

Le produit de la cession est destiné au Compte d'affectation spéciale 723.

Article 4 :

L'original du présent arrêté sera notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Oise (Mission domaniale).

Article 5 :

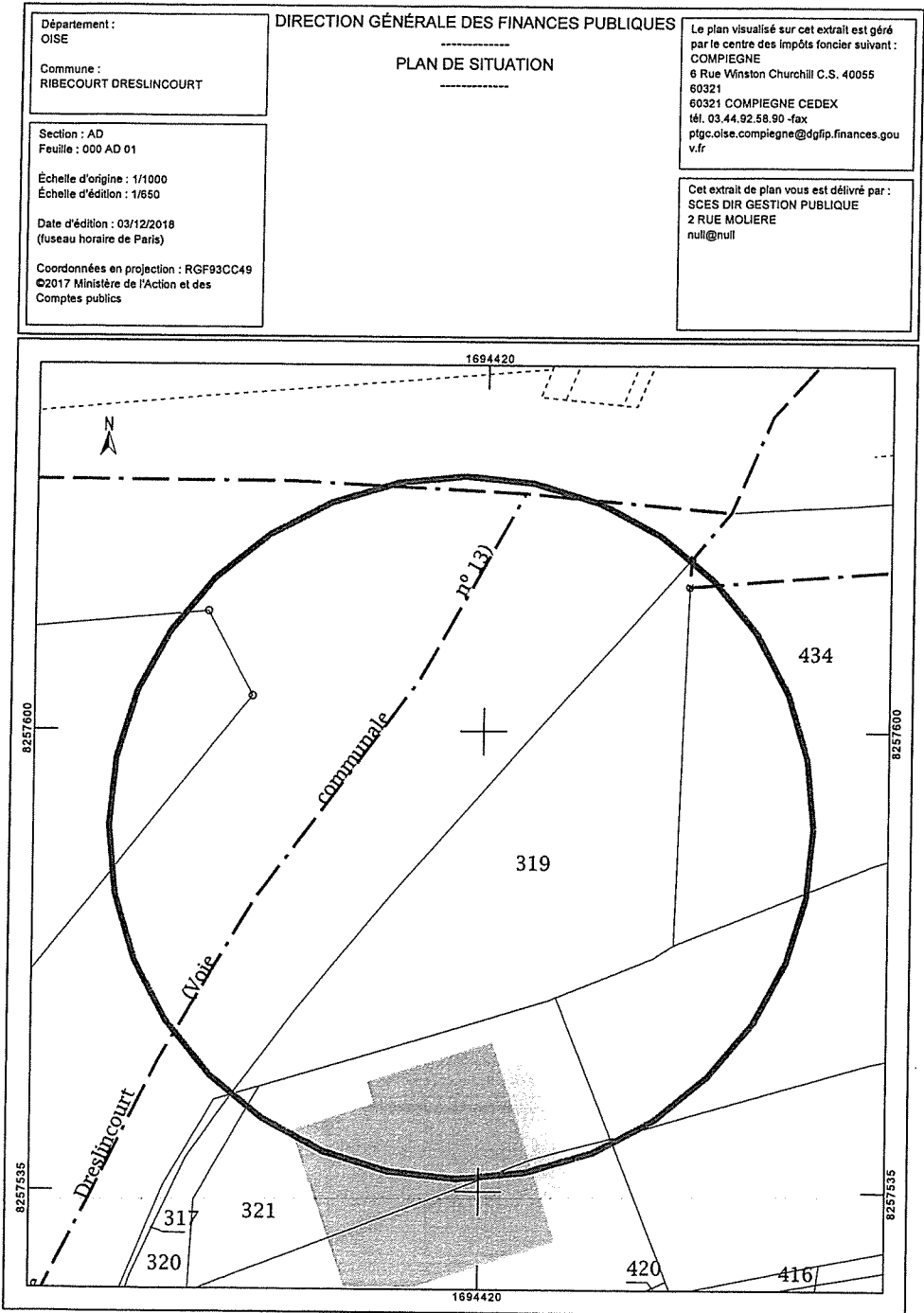
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise (Mission domaniale) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le **28 OCT. 2019**

Pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

list



418



DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ 201903-01-A1
modificatif n°4

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 18 mars et le 6 décembre 2019.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre J - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 de M Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019, modifié les 24 avril, 15 juillet et 23 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 ;

Vu la demande du 29 octobre 2019 faite par la SANEF sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis de M le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des Postes d'Appel d'Urgence (PAU) entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 sont autorisés pendant la période comprise entre le 18 mars et le 22 novembre 2019.

Les dérogations aux articles 3, 4, 6, 9 et 10 restent inchangées.

ARTICLE 2

Les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 5 :

PAU : PL55.1 et PL55.2

Planning Prévisionnel : du lundi 04 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019

Zone de travaux : du PR 54+425 au 55+450 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 53+150 au 55+775 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Durant cette phase, l'aire de repos de Roberval Est sera fermée avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Vemard Est

Phase 10 :

PAU : LP41

Planning Prévisionnel : du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 15 novembre 2019

Phase 11

PAU : PL49

Planning prévisionnel : du lundi 18 novembre 2019 au vendredi 6 décembre 2019

Zone de travaux : du PR 45+000 au 48+875 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 47+200 au 49+675 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds

Dans un même sens de circulation, les travaux d'une phase pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase précédente.

ARTICLE 3

Les dispositions aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté initial du 13 mars 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais, Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux, Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Oise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise, Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais le 5 novembre 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et
par délégation,
le responsable du SSEC,

Alain BOURJOT

Alain Bourjot

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°116/2019-10-03 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Diop Oussman SOW.

Dossier n° D59-832

Séance disciplinaire du 3 octobre 2019
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la Cour d'appel de Douai, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de Région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT
Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept (7) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 06/09/2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Diop Oussman SOW, responsable administratif de la société EURO OPTIQUE SECURITE PRIVEE, une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Diop Oussman SOW, responsable administratif de la société EURO OPTIQUE SECURITE PRIVEE était présent devant la CLAC Nord, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 03/10/2019 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pendant trois (3) ans à l'encontre de M. Diop Oussman SOW,

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 25 OCT. 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 266 6418 9

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

3/3

163

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/GLAC/NORD/N°114/2019-10-03 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de la société EURO OPTIQUE SECURITE PRIVEE (810 573 386)

Dossier n° D59-832

Séance disciplinaire du 3 octobre 2019

Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, substitut général près la Cour d'appel de Douai, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de Région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'Intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

106

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Diop Oussman SOW, responsable administratif, représentait la société EURO OPTIQUE SECURITE PRIVEE devant la CLAC Nord, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 03/10/2019 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pendant douze (12) mois à l'encontre de la société EURO OPTIQUE SECURITE PRIVEE, siren 810 573 386, sise 8 impasse Louis Blanc à Montataire (60160).

Article 2. Le versement de 60000 euros au titre de pénalités financières par la société EURO OPTIQUE SECURITE PRIVEE.

Article 3. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 25 OCT. 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DEQUECK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 266 6419 6

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

5/5

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-11-08-A-00125203
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AO SECURITE
A l'attention du dirigeant
Centre d'affaires EGB
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 02/10/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AO SECURITE sis 5 avenue Georges Bataille Centre d'affaires EGB 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2110-11-08-20190644211 est délivrée à AO SECURITE, sis 5 avenue Georges Bataille, 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE et de numéro SIRET ou autre référence 83535910000012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/11/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-11-08-A-00125203
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

INTER PROTECTION PRIVÉE
A l'attention du dirigeant
6-8 AVENUE DE CREIL
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 02/09/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement INTER PROTECTION PRIVÉE sis 6-8 AVENUE DE CREIL, 60300 SENLIS ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2118-11-08-20190712049 est délivrée à INTER PROTECTION PRIVÉE, sis 6-8 AVENUE DE CREIL, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 85314652000012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/11/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Handwritten signature/initials

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif au régime d'ouverture au public de neuf centres des finances publiques de la DDFiP de l'Oise (Auneuil, Chantilly, Formerie, Froissy, Lassigny, Mouy, Nanteuil-le-Haudouin, Pont-Sainte-Maxence, Saint-Just-en-Chaussée)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2019, seuls les horaires d'ouverture au public des cinq centres des finances publiques de l'Oise, Formerie, Froissy, Lassigny, Mouy, Nanteuil-le-Haudouin, sont modifiés.

Les nouveaux horaires sont indiqués ci après :

	adresse	horaires d'ouverture	jours de fermeture
FORMERIE	23, rue Dornet	lundi et mercredi 9h00-12h00 et 13h30-16h00 Mardi et jeudi 9h00-12h00	mardi après-midi, jeudi après-midi et vendredi
FROISSY	10, rue de Beauvais	mardi et jeudi 8h45-12h00 et 13h15-16h30	lundi, mercredi et vendredi
LASSIGNY	3, rue de la Tour Roland	lundi après-midi 13h30-16h00 mardi et jeudi 9h00-12h00 et 13h30-16h00	Lundi matin, mercredi et vendredi
MOUY	2, rue des Ecoles	Lundi, mardi et jeudi 8h30-12h00 et 13h00-15h30	Mercredi et vendredi
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	23, rue Gambetta	lundi et jeudi 8h45-12h00 et 13h30-16h00 mardi 13h30-16h00 mercredi et vendredi 8h45-12h00	Mardi matin, mercredi après-midi et vendredi après- midi

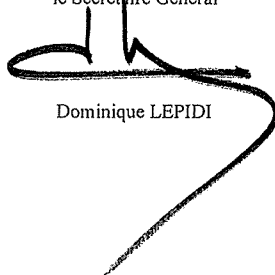
Handwritten signature/initials

ARTICLE 2 : L'arrêté du 24 octobre 2019 est abrogé. Les horaires d'ouverture des quatre centres des finances publiques de l'Oise, Auneuil, Chantilly, Pont-Sainte-Maxence, Saint-Just-en-Chaussée demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 13 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Lepidi', written over a horizontal line. The signature is stylized and extends downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

— Joz